

SEANCE DU 26 JUIN 2017

PRESENTS : MM. Wart E., Bourgmestre-président ;
Barridez P., Lemmens A., Lardinois M., Jenaux P., Echevins ;
Vanbeneden M.-C., Présidente du CPAS ;
Vanderzeypen D., Robbeets J.-P., Megali H., Art J.-L., Perin M., Mathelart
A., Drapier L., Cuvelier P., Mabilie M., Vanhollebeke-Meurs N., Allart J.-J.,
Breton J., Davaux-Chartier J., Corbisier-Loriau M.-C., Charlet C.,
Conseillers communaux
Wallemacq B., Directeur général.

EXCUSÉE : Mme De Conciliis G., Conseillère communale.

SEANCE PUBLIQUE

Le Président ouvre la séance à 19 heures 30 par la demande d'ajout de deux points en urgence à l'ordre du jour.

1^{er} OBJET. Modification de l'ordre du jour par l'ajout d'un point en urgence : " Régie Communale Autonome - Collège des Commissaires - Désignation d'un Réviseur d'entreprise - Décision "
20170626 - 1537

Le Conseil Communal,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation notamment l'article 1231-6 précisant que "le contrôle de la situation financière et des comptes annuels des RCA est confié à un Collège de trois commissaires désignés par le Conseil Communal en dehors du Conseil d'Administration de la Régie et dont l'un au moins à la qualité de membre de l'Institut des réviseurs d'entreprises" ;
Vu les statuts de la Régie Communale Autonome de Les Bons Villers (RCA) ;
Considérant qu'il y a lieu de procéder à la désignation du commissaire membre de l'Institut des réviseurs d'entreprises ;

Vu l'urgence motivée par le fait que les comptes de la Régie communale autonome doivent être arrêtés au 30 juin 2017 ;

Considérant la déclaration faite par les conseillers présents (MM. Wart E., Barridez P., Lemmens A., Lardinois M., Jenaux P., Vanderzeypen D., Robbeets J.-P., Megali H., Art J.-L., Perin M., Mathelart A., Drapier L., Cuvelier P., Mabilie M., Vanhollebeke-Meurs N., Allart J.-J., Breton J., Davaux-Chartier J., Corbisier-Loriau M.-C., Charlet C.) d'ajouter, en application de l'article L1122-24 CDLD susmentionné, un point à l'ordre du jour : " Régie Communale Autonome - Collège des Commissaires - Désignation d'un Réviseur d'entreprise - Décision "

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique. D'ajouter un point en urgence à l'ordre du jour de la séance publique du Conseil : "Régie Communale Autonome - Collège des Commissaires - Désignation d'un Réviseur d'entreprise - Décision".

2^{ème} OBJET. Modification de l'ordre du jour par l'ajout d'un point en urgence : " Patrimoine communal - Mise en vente et proposition d'échange du bien cadastré C194 a (bois d'Arnelle) - Décision "

20170626 - 1538

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et particulièrement l'article L1122-24 ;

Vu le remembrement de Rèves ayant permis à la DAFOR d'exercer son droit de préemption sur 22 ha en un seul bloc du territoire remembré situé vers Sart-à-Rèves au lieu-dit "Six Chemins" ;
Vu le projet Terre en Rèves visant à permettre l'installation de projets de maraîchage dans une démarche de développement durable ;
Vu la stratégie de développement local du GAL Pays des 4 Bras approuvée par le Gouvernement wallon en juillet 2016 ;
Considérant que celle-ci doit se réaliser d'ici 2021 ;
Considérant la fiche-projet 5 "Centre de formation aux métiers du terroir" et la fiche projet 1 Cellule porteuse d'initiatives pour la production, la diffusion et la promotion des produits du terroir" s'appuyant en partie sur le projet "Terre en Rèves" ;
Considérant qu'il y a lieu d'obtenir un droit réel sur une partie de ces 22 ha pour garantir la réalisation de ces fiches-projet ;
Vu la délibération du Conseil communal du 20 mars 2017 par laquelle il marque un accord de principe sur l'échange de 2 ha de terres prélevés sur la parcelle cadastrée Division 1 section C n°194 A, du lieu-dit "Bois d'Arnelle" avec 2 ha prélevés sur la parcelle de terre appartenant à la DAFOR, cadastrée Division 2 section A 14 C au lieu-dit "Six Chemins" à Rèves ;
Vu le procès-verbal de mesurage visant la réalisation d'un lot 1 (1 ha 86 a 56 ca) et d'un lot 2 (5 ha 30 a 78 ca) établi par le Géomètre-Expert Philippe Verheyden, rue Georges Theys, 40 à 6238 Pont-à-Celles, en date du 31 mai 2017 ;
Vu l'urgence motivée par le fait que la fiche projet 5 "Centre de formation aux métiers du terroir" reçoit un cofinancement de la DGO6 - Formation ; que la limite pour un engagement budgétaire correspondant au cofinancement de la fiche se situe au mois d'août, période des ajustements budgétaires ; qu'elle constitue la limite pour des engagements portant sur le dernier trimestre 2017 et les 3 premiers trimestres 2018 ;
Considérant en conséquence qu'il y a lieu que le Conseil communal se prononce de manière définitive sur l'échange à réaliser avec la DAFOR ;
Considérant la déclaration faite par les conseillers présents (MM. Wart E., Barridez P., Lemmens A., Lardinois M., Jenaux P., Vanderzeypen D., Robbeets J.-P., Megali H., Art J.-L., Perin M., Mathelart A., Drapier L., Cuvelier P., Mabilie M., Allart J.-J., Davaux-Chartier J., Corbisier-Loriau M.-C., Charlet C.) d'ajouter, en application de l'article L1122-24 CDLD susmentionné, un point à l'ordre du jour : "Patrimoine communal - Mise en vente et proposition d'échange du bien cadastré C194 a (bois d'Arnelle) - Décision " ;
Après en avoir délibéré;

Par 18 voix pour, 1 abstention (Vanhollebeke-Meurs);

DECIDE :

Article unique. D'ajouter un point en urgence à l'ordre du jour de la séance publique du Conseil :
"Patrimoine communal - Mise en vente et proposition d'échange du bien cadastré C194 a (bois d'Arnelle) - Décision".

3^{ème} OBJET. Procès-verbal de la séance du 22 mai 2017 - Approbation
20170626 - 1539

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et notamment les articles L1122-16, L1124-4 §5 et L1132-2 ;
Considérant qu'aucune remarque au sujet du procès-verbal de la séance du 22 mai 2017 n'est formulée ;
Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,
APPROUVE

Le procès-verbal de la séance du 22 mai 2017.

4^{ème} OBJET. Décision de l'autorité de tutelle - Communication

20170626 - 1540

Conformément à l'article 4 alinéa 2 du Règlement général de la comptabilité communale, le Conseil communal est informé de la décision de l'autorité de tutelle :

- par arrêté du 12 juin 2017, la délibération du Conseil communal du 24/04/2017 par laquelle le Conseil vote, pour l'exercice 2017, le budget de la Régie foncière, est approuvée.

5^{ème} OBJET. Budget communal 2017- Modification budgétaire n°1 – Services ordinaire et extraordinaire - Approbation

20170626 - 1541

Le Conseil Communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne ;

Vu le projet de modifications budgétaires établi par le collège communal ;

Vu la communication du projet au Directeur financier le 07 juin 2017, pour avis de légalité dans le cadre de l'article L 1124-40 alinéa 1er du CDLD ;

Vu l'avis positif remis par le Directeur Financier en date du 07 juin 2017 et joint en annexe ;

Attendu que la Commission des finances s'est réunie le 09 juin 2017 ;

Attendu que les conseillers ont été convoqués selon le prescrit légal ;

Attendu que les documents relatifs au projet de modification budgétaire ont été mis à la disposition des conseillers au plus tard sept jours francs avant la séance conformément à l'article L1122-23 ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1123-23, §2, du CDLD, à la communication de la présente modification budgétaire, dans les cinq jours de son adoption, aux organisations syndicales représentatives; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant transmission de la présente modification budgétaire aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant la présente modification budgétaire ;

Considérant qu'il convient d'adapter les crédits budgétaires 2017, tant en recettes qu'en dépenses, en fonction des informations d'éléments de fait ou de droit portés à notre connaissance depuis le vote du budget de l'exercice 2017 ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

Par 14 voix pour et 6 voix contre (Robbeets, Art, Perin, Mathelart, Drapier, Vanhollebeke-Meurs),

DECIDE :

Article 1er.

D'approuver, comme suit, les modifications budgétaires n° 01 de l'exercice 2017 :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	10.067.519,84	7.083.260,00
Dépenses totales exercice proprement dit	9.978.711,27	6.520.200,52
Boni / Mali exercice proprement dit	88.808,57	563.059,48
Recettes exercices antérieurs	1.043,58	543.943,41
Dépenses exercices antérieurs	75.411,61	695.000,70
Prélèvements en recettes	0,00	800.941,22
Prélèvements en dépenses	0,00	0,00

Recettes globales	10.068.563,42	8.428.144,63
Dépenses globales	10.054.122,88	7.215.201,22
Boni / Mali global	14.440,54	1.212.943,41

Article 2.

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances, au Directeur Financier et aux organisations syndicales représentatives, conformément à l'article L1122-23 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

6^{ème} OBJET. Régie foncière - comptes annuels de l'exercice 2016 - Approbation 20170626 - 1542

Le Conseil Communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08/08/1980, l'article 7 ;

Vu l'arrêté du Régent du 18 juin 1946 relatif à la gestion financière des Régies communales ordinaires ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1231-1 à L1231-3 ;

Vu la communication du projet au Directeur financier en date du 10/05/2017, et ce conformément à l'article L1124-40 § 1er, 3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable remis par le Directeur financier en date du 10/05/2017 et joint en annexe ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, §2, du CDLD, à la communication du présent compte, dans les cinq jours de son adoption, aux organisations syndicales représentatives ainsi qu'à l'organisation, sur demandes desdites organisations syndicales et avant transmission du présent compte aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent compte ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

Par 13 voix pour et 7 voix contre (Robbeets, Megali, Art, Perin, Mathelart, Drapier, Vanhollebeke-Meurs),

DECIDE :

Article 1er. D'approuver l'état des recettes et des dépenses, les comptes et bilan de la Régie Foncière au 31 décembre 2016, ainsi que le compte de résultats et les résultats de la comptabilité analytique d'exploitation, lesquels font apparaître un bénéfice de 129.826,25 € sur l'exercice, lequel sera transféré au budget communal à l'article 930/271-01.

7^{ème} OBJET. Fabrique d'église Saint Remi de Rèves - Compte annuel de l'exercice 2016 – Approbation 20170626 - 1543

Le Conseil Communal,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises et plus particulièrement son article 92 qui impose aux communes de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes et notamment ses articles 1 et 6 qui précisent que tant le budget que le compte de la fabrique sont soumis obligatoirement à la délibération du Conseil Communal ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et notamment les articles L1321-1, 9° et L3162-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

Vu la délibération du 11 avril 2017 reçue le 24 avril 2017, par laquelle le Conseil de fabrique de Rèves décide d'arrêter le compte de l'exercice 2016 comme suit :

- Recettes : 17.038,39 €
- Dépenses : 15.653,44 €
- Excédent : 1.384,95 €

Part communale = 8.342,71 € au service ordinaire et 0 € au service extraordinaire;

Considérant que le chef diocésain a arrêté et approuvé le compte de l'exercice 2016 en séance du 04/05/2017 sans remarque ;

Vu les pièces justificatives jointes audit compte ;

Considérant qu'aux articles D05, D06b, D07, D19, D32, D35b, D50a, D50c et D53 un dépassement de crédit budgétaire approuvé a été constaté, qu'il s'agit d'ajustements internes qui n'engendrent pas de dépassement du crédit budgétaire total ;

Vu la communication du projet au Directeur financier faite en date du 11 mai 2017 et ce conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable remis par le Directeur financier en date du 11 mai 2017 et joint en annexe ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique. D'approuver le compte de l'exercice 2016 du Conseil de Fabrique d'église de Rèves comme suit :

- Total des recettes : 17.038,39 €
- Total des dépenses : 15.653,44 €
- **Excédent : 1.384,95 €**

Part communale = 8.342,71 € au service ordinaire et 0,00 € au service extraordinaire.

8ème OBJET. Litige relatif à la taxe sur la distribution gratuite d'écrits publicitaires toutes boîtes - Exercice 2014 (1er semestre) - Autorisation d'interjeter appel
20170626 - 1544

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1242-1 ;

Vu le jugement de la trente-sixième Chambre Fiscale du Tribunal de Première Instance de Hainaut, Division de Mons rendu le 9 février 2017 ;

Attendu que le tribunal annule les taxes litigieuses, jugeant la différence de traitement entre presse régionale gratuite et les écrits publicitaires injustifiée ;

Vu que ce jugement été signifié par voie d'huissier à la Commune en date du 19 mai 2017 ;

Considérant que le Collège Communal dispose du délai d'un mois suite à la signification pour interjeter appel ;

Considérant qu'en vertu de l'article L1242-1 du CDLD, §2, toute action dans laquelle la commune intervient comme demanderesse ne peut être intentée par le Collège communal qu'après autorisation du conseil communal ;

Considérant toutefois que le délai d'un mois après signification du jugement a justifié l'urgence pour le Collège de décider d'un appel antérieurement à la séance du Conseil Communal ;

Vu la décision du Collège du 14 juin 2017 dans le cadre d'une décision d'appel à l'encontre du jugement de la trente-sixième Chambre Fiscale du Tribunal de Première Instance de Hainaut, Division de Mons rendu le 9 février 2017 ;

Vu l'avis de notre conseil;

Par ces motifs,

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique. D'autoriser le Collège à interjeter appel du jugement de la trente-sixième Chambre Fiscale du Tribunal de Première Instance de Hainaut, Division de Mons du 9 février 2017 en l'affaire MEDIAPUB SA relative à la taxe sur la distribution gratuite d'écrits publicitaires toutes boîtes, exercice 2014 (1er semestre).

9^{ème} OBJET. Litige relatif à la taxe sur la distribution gratuite d'écrits publicitaires toutes boîtes - Exercice 2011 (1er semestre) - Autorisation d'interjeter appel

20170626 - 1545

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1242-1 ;

Vu le jugement de la Chambre Fiscale du Tribunal de Première Instance de Hainaut, Division de Mons rendu le 03/06/2015 ;

Attendu que le tribunal annule les taxes litigieuses, jugeant la différence de traitement entre presse régionale gratuite et les écrits publicitaires injustifiée ;

Considérant qu'en vertu de l'article L1242-1 du CDLD, §2, toute action dans laquelle la commune intervient comme demanderesse nécessite l'autorisation du conseil communal ;

Vu l'avis de notre conseil;

Par ces motifs,

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique. D'autoriser le Collège à interjeter appel du jugement de la Chambre Fiscale du Tribunal de Première Instance de Hainaut, Division de Mons du 03/06/2015 en l'affaire SITMEDIA SA relative à la taxe sur la distribution gratuite d'écrits publicitaires toutes boîtes, exercice 2011 1er semestre.

10^{ème} OBJET. Litige relatif à la taxe sur la distribution gratuite d'écrits publicitaires toutes boîtes - Exercice 2011 (2er semestre) - Autorisation d'interjeter appel

20170626 - 1546

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1242-1 ;

Vu le jugement de la Chambre Fiscale du Tribunal de Première Instance de Hainaut, Division de Mons rendu le 27/05/2015 ;

Attendu que le tribunal annule les taxes litigieuses, jugeant la différence de traitement entre presse régionale gratuite et les écrits publicitaires injustifiée ;
Considérant qu'en vertu de l'article L1242-1 du CDLD, §2, toute action dans laquelle la commune intervient comme demanderesse nécessite l'autorisation du conseil communal ;
Vu l'avis de notre conseil ;
Par ces motifs,
Après en avoir délibéré ;
A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique. D'autoriser le Collège à interjeter appel du jugement de la Chambre Fiscale du Tribunal de Première Instance de Hainaut, Division de Mons du 27/05/2015 en l'affaire SITMEDIA SA relative à la taxe sur la distribution gratuite d'écrits publicitaires toutes boîtes, exercice 2011 2ème semestre.

11^{ème} OBJET. Plan Communal d'Aménagement n°3 dit "La Chapelle - Adoption définitive de la révision - Décision 20170626 - 1547

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine, en particulier l'article 4 relatif aux informations, à la publicité, aux enquêtes publiques et aux consultations et les articles 47 et suivants relatifs au plan communal d'aménagement ;

Vu les décisions motivées prises par le Conseil communal en date du 20/03/2017 :

- de ne pas réaliser de rapport sur les incidences environnementales ;
- d'adopter provisoirement le projet de révision ;
- de charger le Collège de soumettre à enquête publique ;

Vu l'enquête publique réalisée du 10/04/2017 au 12/05/2017 lors de laquelle 7 réclamations et/ou observations ont été réceptionnées ;

Considérant que celles-ci peuvent être synthétisées comme suit :

- *Manque d'informations auprès de la population et plus particulièrement des riverains du projet.*
- *Manque de suivi des premières enquêtes réalisées dans le cadre du PCA originel.*
- *Belle opportunité pour le quartier.*
- *Bassin d'orage à bien dimensionner et à traiter de manière écologique afin que la végétation participe à l'évacuation des eaux.*
- *Gestion des eaux à penser en amont du bassin, soit dans le nouveau quartier.*
- *Égouttage à prévoir de taille suffisante afin d'éviter les engorgements et les remontées d'eaux.*
- *Mise en évidence des risques liés à une trop forte 'bétonisation' du site.*
- *Enclavement de l'habitation sise au carrefour des rues H. Loriaux - Drève de la Source.*
- *Dangerosité de l'accès au nouveau quartier depuis la rue F. Givron (étude à réaliser à ce sujet - absence de visibilité - largeur insuffisante).*
- *Nuisances liées à la configuration de la voirie d'accès : déplacements de véhicules (habitants + crèche), dispositif ralentisseur envisageable, perte d'intimité.*
- *Augmentation significative du trafic autour du site dans des rues non adaptées et déjà utilisée pour le transit (rues H. Loriaux et F. Givron).*
- *Analyse des flux automobiles à réaliser à une échelle supérieure.*
- *Gestion du trafic piéton/cycliste à intégrer.*

- *Environnement immédiat du site de construction à prendre en compte (quartier résidentiel non respecté - perte de l'aspect rural).*
- *Crainte d'une trop grande densification du site et d'une faible mixité urbanistique.*
- *Gabarit des habitations à moduler en fonction de la déclivité naturelle du terrain (>< simplification des prescriptions).*
- *Zone de bâtisse sur la parcelle 778F à remettre dans sa configuration initiale.*
- *Encadrement à prévoir pour l'utilisation d'éléments liés à la production d'énergies alternatives.*
- *Projet à réfléchir en tenant compte de la situation des habitations déjà en place et en limitant au maximum les nuisances qu'ils peuvent subir.*
- *Projet à revoir de la manière suivante:*
 - *Zone tampon (haie ou boisée) à prévoir entre le fond des parcelles sises rue H. Loriaux et la nouvelle voirie d'accès ;*
 - *Mobilité à étudier de manière à répartir équitablement la circulation entre les deux voiries d'accès au nouveau quartier ; Stationnement lié à l'espace d'accueil à prévoir en suffisance afin de limiter les nuisances pour les voisins proches ;*
 - *Zone de service à la population à consacrer exclusivement à l'accueil de la petite enfance afin de limiter les sources de nuisances possibles ;*
 - *Implantation du bâti au sein de la zone de service à prévoir du côté du début de la baïonnette plutôt que vers sa pointe afin de maintenir les vues vers la zone de parc ;*
 - *Drève de la Source à prolonger jusqu'à la rue Z. Flandre afin de disperser le trafic ;*
 - *Voie à créer entre le nouveau quartier projeté et la rue Z. Flandre (le long de la Chapelle) ;*
 - *Crèche à resituer à proximité de l'école et de la Chapelle ;*

Vu l'avis du CWEDD, sollicité en date du 17/05/2017 et réceptionné en date du 14/06/2017 qui peut être libellé comme suit : « *Le projet de PCA dont question n'ayant pas fait l'objet d'un rapport d'incidences sur l'environnement, le CWEDD n'a dès lors pas la tâche de remettre un avis sur ce dossier* » ;

Vu l'avis de la CCATM, sollicité en date du 17/05/2017 et réceptionné le 18/05/2017 qui peut être résumé comme suit :

- *les prescriptions formulées permettent des fronts bâtis continus et en vis-à-vis mais également une respiration et la réalisation de stationnement ; l'ensemble se doit d'être homogène et architecturé dans l'esprit de la ruralité locale ;*
- *les zones de stationnement semblent suffisantes au regard de la densification du bâti prévue ; il s'agira toutefois d'être attentif à associer dans les espaces de stationnement la zone de service public et à l'intégration des zones de délestage ;*
- *la gestion de la mobilité est un point essentiel ; la possibilité de permettre à l'avenir deux accès (entrée et sortie) distincts au cœur de l'îlot préserve adéquatement les solutions offertes dans le cadre d'un futur PCM ;*
- *l'ouverture du nouveau quartier sur la "Zone de parc" jouxtant l'intérieur du PCA est positive ;*
- *compte tenu de la superficie réduite telle que souhaitée par le Fonctionnaire délégué, le gabarit des infrastructures prévues dans la zone de service public doit être porté à 5m50 sous corniche ;*
- *lesdites infrastructures doivent également être écartées au maximum de la haie remarquable afin d'en tirer un bénéfice visuel ;*
- *la baïonnette prévue permet de ralentir la circulation et d'éloigner son accès à la Drève de la Source du virage conduisant au fond du quartier ;*
- *le maintien d'une zone d'espace vert boisé entre les propriétés sises le long de la rue Henri Loriaux et ladite baïonnette permet de réduire certaines nuisances ;*

Vu la déclaration environnementale résumant la manière dont les considérations environnementales ont été intégrées dans le plan et dont les avis, réclamations et observations ont

été pris en considération, ainsi que les raisons des choix du plan tel qu'adopté, compte tenu des autres solutions raisonnables envisagées ;

Considérant que la révision du Plan communal d'aménagement vise à optimiser les zones constructibles par rapport aux équipements à créer et notamment par rapport au réseau viaire tout en préservant le patrimoine naturel ; qu'elle permettra ainsi la création de +/- 10 logements supplémentaires par rapport au PCA originel du 18 mai 2011 ainsi que la réalisation d'une structure d'accueil destinée à la petite enfance ; qu'elle permettra également une mise à jour des prescriptions du PCA tout en conservant les options d'aménagement telles que définies dans le PCA originel ;

Considérant que la nouvelle zone urbanisable (20.2 dénommée "Zone de services à la population") prend place en partie sur une zone non urbanisable ("Zone de parc") et en partie sur une "Zone de voirie" telles que prévues au PCA originel du 18 mai 2011 ; que la voirie en "baïonnette" qui était également prévue au PCA originel du 18 mai 2011 a été revue et prend place en partie là où était prévue une "Zone d'espaces verts boisés" ;

Considérant que le maintien d'une "Zone d'espaces verts boisés" entre la voirie prévue et les propriétés sises le long de la rue Henri Loriaux permet de réduire certaines nuisances comme indiqué par la CCATM dans son avis tandis que cette modification rencontre les observations émises par les riverains lors de l'enquête publique ; que cette modification peut être jugée mineure d'un point de vue planologique et ne nécessite dès lors pas que le projet soit soumis à nouveau à l'enquête publique ;

Considérant que les prescriptions relatives à la nouvelle "Zone de services à la population" permettront de cadrer l'urbanisation de cette nouvelle zone ; que l'emprise au sol des futures constructions et le gabarit de celles-ci sont limités tandis que l'implantation du bâti devra se faire de manière à conserver la qualité paysagère de l'entrée du site et à préserver les vues vers la haie remarquable, le parc et la chapelle ;

Considérant que l'urbanisation prévue au sein du site s'inscrit dans la continuité du tissu urbanisé local aussi bien en termes de densité qu'en termes de gabarit ; que celle-ci se veut durable en s'inspirant du référentiel "Quartiers durables" édité par le SPW ;

Considérant que les voiries qui ceinturent le périmètre sont équipées d'un système d'égouttage ; qu'un réseau d'égouts gravitaires est prévu dans le périmètre du projet et qu'il figure d'ailleurs au PASH ;

Au vu de ce qui précède;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er. De prendre connaissance du dossier complet, des résultats de l'enquête publique et des avis sollicités.

Article 2ème. De valider les modifications mineures au projet de révision du Plan communal d'aménagement n°3 dit "La Chapelle".

Article 3ème. D'adopter définitivement le projet de révision du Plan communal d'aménagement n°3 dit "La Chapelle".

Article 4ème. De soumettre le dossier complet au Fonctionnaire délégué en vue de son approbation par le Ministre.

12ème OBJET. Création de voirie - Accès au site AGRICOEUR cadastré ou l'ayant été DIV 1 -

Section B - N°161 K – Avis

20170626 - 1548

Le Conseil Communal,

Décide de reporter le point à une séance ultérieure.

**13^{ème} OBJET. 3^e Opération de développement rural - Composition de la Commission
Locale de Développement Rural (CLDR) - Désignation des membres**

20170626 - 1549

Le Conseil Communal,

S'agissant de questions de personnes,
à l'unanimité,

DECIDE

De traiter le point dans la séance à huis-clos.

**14^{ème} OBJET. Bail de résidence principale de neuf ans pour les logements sis au "Château
De Dobbeleer" - Approbation**

20170626 - 1550

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1222-1 ;

Vu la loi du 20 février 1991 sur les baux à loyer ;

Vu le Code Wallon du Logement et de l'Habitat durable institué par le décret du 29 octobre 1998 modifié par le décret du 09 février 2012 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 juillet 2001 relatif au programme communal d'actions en matière de logements, modifié par l'arrêté du Gouvernement du 3 mai 2007 ;

Vu l'arrêté du 30 août 2007 par lequel le Gouvernement wallon détermine les critères minimaux de salubrité, de surpeuplement et portant les définitions à l'art.1er, 19 à 22 bis du C.W.L.;

Vu la circulaire du Ministre wallon des Pouvoirs locaux du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu le programme d'actions communal en matière de logement 2014-2016 relatif à l'acquisition-rénovation de 20 logements, qualifiés de logements à caractère intergénérationnel situés dans le Château De Dobbeleer, rue de l'Enclôître 4 à 6210 Frasnes-Lez-Gosselies avec comme opérateur « la Commune » ;

Vu la délibération du Conseil communal du 7 octobre 2013 par laquelle le Conseil approuve le Programme Communal d'Actions en matière de Logement 2014-2016 ;

Vu la décision du Gouvernement wallon en date du 3 avril 2014 par laquelle il approuve le Programme Communal d'Actions en matière de Logement 2014-2016 ;

Vu que, en suite de cette décision, la commune est retenue dans ce programme d'ancrage communal pour 20 logements sociaux ou assimilés, dans le bâtiment sis rue de l'Enclôître 4 à 6210 Frasnes-Lez-Gosselies (Château De Dobbeleer) ;

Vu l'acquisition du Château De Dobbeleer par la commune en date du 3 mai 2016 ;

Vu l'approbation d'un bail de résidence principale de courte durée par le Conseil communal réuni en séance du 23 mai 2016 avec un loyer pour les logements "une chambre" fixé à 796,03 € ;

Vu l'approbation de la révision du loyer à la baisse par le Conseil communal réuni en séance du 26 septembre 2016 suite à différents frais imputés aux locataires notamment tout ce qui se rapporte à la téléphonie, internet et télévision et de fixer le loyer à 680 € charges comprises ;

Vu la nécessité de renouveler les baux de courte durée en baux de neuf ans pour les locataires dont les baux arrivent à échéance ou pour les nouveaux locataires ;

Considérant qu'il entre dans les projets de l'Administration communale de Les Bons Villers de participer au développement de l'offre de logements sur son territoire, et ce, afin de répondre aux besoins de ses concitoyens ;

Considérant qu'il y a lieu dès lors de prévoir pour la mise en location de ces logements "une chambre" situés dans le Château De Dobbeleer, rue de l'Encloître 4 à 6210 Frasnes-lez-Gosselies, la rédaction d'un bail de neuf ans ;

Considérant qu'il y a lieu de dispenser de l'application de l'article 4 dudit bail intitulé "garantie", les locataires occupant les lieux avant le 3 mai 2016, date de reprise par la Commune ;

Par ces motifs,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er : D'approuver le bail de résidence principale de **neuf ans** pour les logements sis au "**Château De Dobbeleer**", rédigé comme suit :

"Article 1er — Objet du contrat

Le bailleur donne en location au preneur qui accepte un appartement situé au RC - 1er étage - 2ème étage (biffer la mention inutile) d'un immeuble situé rue de l'Encloître 4 à 6210 Frasnes-Lez-Gosselies et comprenant (indiquer tous les locaux et les emplacements qui font partie de l'objet du bail) :

.....
.....
.....
.....
.....

à l'usage de simple habitation et de résidence principale.

Article 2 — Durée du contrat de bail

Le présent contrat de location est conclu pour une durée déterminée de **9 ans** prenant cours le/...../20.... pour se terminer le/...../20.....

Article 3 — Loyer

Le présent contrat de location est consenti et accepté moyennant le loyer mensuel de euros charges comprises à savoir, le chauffage, l'eau, l'électricité, la location des compteurs communs, les frais d'entretien ainsi que les frais d'entretien, de contrôle et d'assurance de l'ascenseur payable par anticipation, entre le 1er et le 10 de chaque mois au plus tard sur le compte IBAN : BE68 0910 0038 8534 – BIC : GKCCBEBB de la Commune de Les Bons Villers située Place de Frasnes 1 à 6210 Frasnes-Lez-Gosselies, avec la mention « Loyer + adresse du bien ».

Sont exclus des charges énumérées ci-dessus, tous les frais de raccordement en matière de téléphonie, d'internet et de télévision.

Le loyer dû au bailleur est payable par mois.

Il est adapté annuellement selon les fluctuations de l'indice des prix à la consommation (indice-santé), dans le sens de la hausse ou de la baisse de cet indice, selon la formule :

Loyer nouveau = $\frac{\text{loyer de base} \times \text{nouvel indice}}{\text{Indice de départ}}$

L'indice de départ est l'indice du mois précédant la date de la conclusion du contrat, soit

.....

Le nouvel indice est l'indice du mois qui précède la date anniversaire de l'entrée en vigueur du bail, soit

L'adaptation de l'index se fera annuellement, à la date anniversaire de la signature du contrat.

Article 4 — Garantie

Le locataire devra déposer une garantie bancaire d'un montant équivalent à 2 mois de loyer soit euros, au plus tard au moment de la signature des présentes.

Article 5 — Etat des lieux

Les états des lieux d'entrée et de sortie sont dressés à l'amiable.

L'état des lieux d'entrée est obligatoire : il devra être effectué soit pendant le temps où les locaux sont inoccupés soit endéans le premier mois de l'occupation.

L'état des lieux sera annexé au présent bail. Le bailleur fera enregistrer l'état des lieux, en même temps que le bail.

Article 6 — Entretien et réparations

a) Le Logement

La Commune de Les Bons Villers est tenue de veiller à ce que le logement loué réponde aux exigences élémentaires de sécurité, de salubrité et d'habitabilité, à l'entretenir et en assurer les réparations qui lui incombent. Dans ce but, une visite annuelle des lieux minium sera prévue. Les locataires sont tenus de donner accès au logement.

Les réparations rendues nécessaires par l'usure normale, la vétusté ou la force majeure sont à charge de la Commune de Les Bons Villers.

Les locataires prennent en charge les réparations locatives et d'entretien. Ils s'engagent à utiliser le logement dans le respect des règles de bonne gestion et de bon voisinage.

Plus précisément, ils sont tenus :

d'assurer l'entretien régulier du logement et sa ventilation;

de signaler sans tarder les dégâts éventuels occasionnés au bâtiment : châssis, fuite d'eau...

d'assurer les réparations des bris de vitres ou de carreaux, bouchage de wc ou de canalisations sanitaires ou des dégâts dont ils seraient responsables;

de ne pas utiliser de poêle à pétrole dont la présence est absolument interdite;

d'éviter le sur encombrement ainsi que l'accumulation de matières susceptibles d'attirer des insectes, des champignons nuisibles,.....

de procéder, à leur frais, au remplacement des piles des détecteurs de fumée et à l'entretien de ceux-ci;

de ne pas permettre l'occupation des lieux par des animaux, sans autorisation préalable de la Commune de Les Bons Villers. Cette dernière se réserve le droit d'apprécier à tout moment si ces animaux provoquent des troubles de voisinage, menacent l'hygiène des locaux ou provoquent des nuisances ou dégâts et de résilier son autorisation;

b) Les espaces extérieurs

L'obligation des locataires de jouir des lieux en bon père de famille.

Pour ce faire, les locataires s'engagent à respecter le règlement relatif aux parties communes dont ils déclarent avoir pris connaissance et qu'ils ont signé, ainsi que toutes les modifications qui y seraient apportées.

Article 7 — Modifications et transformations

Les locataires ne peuvent apporter aucune modification ou transformation, intérieure ou extérieure, au bien loué sans le consentement préalable et écrit du bailleur.

Article 8 — Assurances

Le preneur est tenu de souscrire un contrat d'assurances couvrant sa responsabilité en matière d'incendie, foudre, dégât des eaux, explosions et risques connexes, de même que ses risques locatifs et le recours des voisins et ce, pendant toute la durée du bail. Une copie de la police

d'assurance devra être remise dans les 30 jours de la signature du présent bail. Le preneur devra justifier du paiement des primes d'assurances à toute demande du bailleur.

Article 9 — Cession de bail et sous-location

La cession du bail est interdite, sauf accord écrit et préalable du bailleur.

Le preneur ne peut sous-louer une partie du bien loué, qu'avec l'accord écrit et préalable du bailleur, et pour autant que le reste du bien loué demeure affecté à sa résidence principale.

Article 10 — Fin du bail

Les locataires peuvent mettre fin au bail à tout moment moyennant un préavis envoyé par lettre recommandée au moins 3 mois à l'avance.

Durant les trois premières années du bail, ils doivent cependant solidairement et indivisiblement payer au bailleur une indemnité égale à :

- 3 mois de loyer s'ils partent durant la 1ère année;
- 2 mois de loyer s'ils partent durant la 2ème année;
- 1 mois de loyer s'ils partent durant la 3ème année.

Le bailleur peut mettre fin au bail à l'expiration de chaque période de trois ans, moyennant un préavis de six mois :

- soit pour y réaliser des travaux conformément aux prescriptions légales;

- soit en versant aux locataires une indemnité équivalente à : - neuf mois de loyer effectivement acquittés par les locataires si le congé est signifié durant les trois premières années;

- six mois de loyer effectivement

acquittés par les locataires si le congé est signifié durant la quatrième, cinquième ou sixième année.

Article 11 — Visites et affichages

Trois mois avant l'expiration du bail, le locataire doit autoriser les candidats locataires à visiter complètement le logement deux jours par semaine, pendant deux heures par jour, à convenir entre les parties.

Par ailleurs, le bailleur peut visiter les lieux loués une fois par an pour s'assurer qu'ils sont maintenus en bon état. Il convient du jour de cette visite avec le preneur en le prévenant au moins 8 jours à l'avance.

Article 12 — Enregistrement

Le bailleur prend en charge les formalités de l'enregistrement et les frais éventuels qui y sont liés. Le bailleur fait enregistrer le bail dans les 2 mois de sa signature, ainsi que les annexes signées et, le cas échéant, l'état des lieux d'entrée. Il remet une copie des documents enregistrés au preneur.

Article 13 — Décès du preneur

Le bail est résilié d'office en cas de décès du locataire.

Article 14 — Annexes légales obligatoires

Sont joints au présent contrat de bail :

- l'annexe à l'Arrêté Royal du 4 mai 2007 ;
- l'Arrêté Royal du 8 juillet 1997 déterminant les conditions minimales à remplir pour qu'un bien immeuble donné en location à titre de résidence principale soit conforme aux exigences élémentaires de sécurité, de salubrité et d'habitabilité (MB du 21.08.1997) ;
- l'état des lieux d'entrée + photos ;

Article 2 : De dispenser de l'application de l'article 4 dudit bail intitulé "garantie", les locataires occupant les lieux avant le 3 mai 2016, date de reprise par la Commune.

15^{ème} OBJET. Règlement d'ordre intérieur pour les logements situés au "Château De Dobbeleer" - Approbation
20170626 - 1551

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1222-1 et L1122-30;

Vu la loi du 20 février 1991 sur les baux à loyer;

Vu le Code Wallon du Logement et de l'Habitat durable institué par le décret du 29 octobre 1998 modifié par le décret du 9 février 2012;

Vu l'Arrêté du 30 août 2007 par lequel le Gouvernement wallon détermine les critères minimaux de salubrité, de surpeuplement et portant les définitions à l'art. 1er, 19 à 22bis du C.W.L.;

Vu l'acquisition du Château De Dobbeleer par la Commune en date du 3 mai 2016;

Vu la délibération du Conseil communal réuni en séance du 2609/2016, par laquelle le Conseil décide de revoir sa délibération du 23 mai 2016 et de réviser le loyer pour les logements "une chambre" sis au "Château De Dobbeleer" et d'en fixer le montant à 680 € charges comprises (hors téléphonie, internet et télévision);

Considérant qu'il est souhaitable de rédiger un règlement d'ordre intérieur, ayant pour but de définir les principes de base pour une entente et une cohabitation harmonieuse au sein du site;
Considérant que ce dernier va s'attacher à rappeler les règles de savoir être, de savoir vivre, de convivialité dans le respect d'autrui et de l'environnement;

Par ces motifs,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique. D'approuver le **règlement d'ordre intérieur** applicable à la mise en location de logements communaux situés au "**Château De Dobbeleer**".

Règlement d'ordre intérieur pour les logements situés au "Château De Dobbeleer ".

Article 1. Notes préliminaires

Ce règlement a pour objectif de définir les principes de vie de base pour une entente et une cohabitation harmonieuse au sein du site.

Il va s'attacher à rappeler les règles de savoir être, de savoir vivre, de convivialité dans le respect d'autrui et de l'environnement.

Bien plus qu'une liste d'interdits, voyez y un aperçu des règles à respecter, et ce, afin de faciliter la vie en communauté.

Le bon sens devant primer afin de contribuer au bien-être de tous.

Article 2. Nuisances sonores

Le locataire s'abstient de tout acte pouvant nuire à la tranquillité ou à la sécurité des voisins, et en particulier, évite de faire du bruit dans les logements comme dans les parties communes entre 22 heures le soir et 7 heures du matin.

En tout état de cause et quelle que soit l'heure, le locataire veillera à ne pas incommoder ses voisins par l'usage à fort volume d'appareils de radiophonie (radio, téléviseur, chaîne stéréo).

Article 3. Parties communes

Toutes les parties communes de l'immeuble (entrées, vestibules, escaliers, dégagements, paliers, couloirs de caves,...) ne doivent dans l'intérêt de chacun, en aucun cas, être encombrées par le dépôt, même momentanée, de voitures d'enfants, bicyclettes, cyclomoteurs ou tout autre objet en général. Les couloirs, halls, escaliers, paliers, etc..., sont faits pour circuler et non pour servir d'aires de jeux aux enfants et adolescents.

Tout dégât causé par l'un des occupants dans les parties communes de l'immeuble doit être réparé par ses soins et à ses frais.

De plus, il est strictement interdit de fumer dans les couloirs et ascenseurs.

Article 4. Espaces verts

Dans l'intérêt général, les pelouses, plates-bandes, les aménagements, installations et plantations existantes doivent être rigoureusement respectés.

Il est strictement interdit de stationner sur les pelouses même pour un bref instant.

Article 5. Ascenseurs

Lors des déménagements ou emménagements, l'utilisation des ascenseurs doit être la plus limitée possible, avec protection des cabines. Il est formellement interdit d'immobiliser les cabines ou d'en bloquer l'accès aux autres usagers de l'immeuble.

Article 6. Animaux domestiques

Les animaux domestiques sont tolérés sous réserve :

- que leur présence ne soulève aucune protestation de la part des autres locataires ;
- que leur propriétaire ne laisse jamais circuler en liberté dans les espaces communs de l'immeuble. Les chiens doivent impérativement être tenus en laisse ;
- que l'animal ne peut être source de nuisance par bruit, odeur ou autre.

Toute souillure causée par un animal domestique est à la charge de son maître, qui effectuera aussitôt le nettoyage des lieux ou matériels.

De même, toute dégradation causée par un animal domestique sera réparée aux frais, à la charge et par les soins de son maître.

La possession d'un animal dangereux ou potentiellement dangereux est interdite.

Si le locataire ne respecte pas ces règles, le propriétaire peut exiger qu'il se sépare de son animal domestique ou encore mettre fin au contrat de bail.

Article 7. Produits dangereux

La détention et le stockage de produits inflammables ou présentant des risques d'explosion sont formellement interdits (bouteilles de gaz, bidons d'essence ...)

Article 8. Stationnement

Seuls les véhicules motorisés à 2 ou 4 roues, en état de fonctionnement, sont autorisés à stationner aux emplacements prévus à cet effet. Les 2 roues à moteur sont interdites à tout autre emplacement.

Dans l'enceinte de la résidence, et afin de préserver la sécurité de tous, les conducteurs veilleront à circuler à vitesse réduite.

Article 9. Pénalités en cas de non-respect du règlement intérieur

Ce règlement s'inscrit dans le principe d'une occupation conforme au bail qui impose à chacun un comportement respectueux des lieux et du voisinage « en bon père de famille » qui, seul, peut permettre d'assurer à l'ensemble des locataires une jouissance paisible et agréable au quotidien. Le non-respect de l'une des clauses édictées exposera le contrevenant à des sanctions pouvant aller jusqu'à la résiliation de son contrat de location.

Article 10. Contact

Toute demande émanant des locataires passe **obligatoirement** et **préalablement** par le service Logement de la Commune dont l'agent responsable est Madame Mouchart soit par téléphone au 071/858.111 ou par mail : genevieve.mouchart@lesbonsvillers.be.

16^{ème} OBJET. Asbl Terre - Renouvellement de la convention de collectes des textiles ménagers - Approbation

20170626 - 1552

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la Décentralisation et de la Démocratie locale, notamment l'article L1122-30 ;
Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, modifié par le décret-programme du 19 décembre 1996 portant diverses mesures en matière de finances, emploi, environnement, travaux subsidiés, logement et action sociale, par le décret du 27 novembre 1997 modifiant le Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine, par le décret-programme du 17 décembre 1997 portant diverses mesures en matière d'impôts, taxes et redevances, de logement, de recherche, d'environnement, de pouvoirs locaux et de transports, par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, par le décret du 15 février 2001, par le décret du 20 décembre 2001, partiellement annulé par l'arrêt n° 81/97 du 17 décembre 1997 de la Cour d'arbitrage, notamment l'article 9 et l'article 10, alinéas 3 et 4 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2003 relatif à l'enregistrement des collecteurs, des courtiers, des négociants et des transporteurs de déchets autres que dangereux et notamment et notamment l'article 14bis imposant la conclusion d'une convention entre l'opérateur de collecte et la commune ;

Vu le plan de prévention déchets ;

Vu la demande de l'asbl TERRE en date du 22/5/2017 relative au renouvellement de la convention de collecte des déchets de textiles ménagers et pour laquelle la commune est équipée de conteneurs de collecte disséminés sur l'entité ;

Vu les termes et le contenu de la convention ;

Considérant que les emplacements existants sont efficaces et que la transmission des quantités collectées sur l'entité est effectuée annuellement ;

Considérant que ce service est bien utilisé par les riverains et répond à un objectif de diminution des déchets ménagers destinés à l'incinérateur de notre intercommunale ICDI ;

Considérant les objectifs sociaux poursuivis par cette entreprise d'économie sociale cadrant avec les objectifs de développement durable de l'Agenda 21 local ;

Par ces motifs,

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique. D'approuver le renouvellement de la convention ci-dessous qui nous lie à l'asbl TERRE en ce qui concerne la collecte des déchets de textiles ménagers pour une durée de 2 ans à compter du 1er octobre 2017 :

"Convention pour la collecte des déchets textiles ménagers

ENTRE :

La Commune de LES BONS VILLERS, représentée par son Collège communal pour lequel agissent Emmanuel WART, Bourgmestre et Bernard WALLEMACQ, Directeur général, en exécution d'une délibération du Conseil communal du 26/06/2017 dont l'extrait est ci-joint. dénommée ci-après "la commune"

D'UNE PART,

ET :

Terre asbl, Rue de Milmort, 690, 4040 Herstal,

assurant la collecte de textiles usagés enregistrée par l'Office wallon des déchets, représentée par Christian DESSART, Président et Administrateur délégué, enregistrée sous le numéro n° 2014-06-16-07 au titre de collecteur de déchets non dangereux en Région wallonne;

dénommée ci-après "l'opérateur",

D'AUTRE PART,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er : Champ d'application.

La présente convention règle les modalités de collecte des textiles usagés sur le territoire de la commune, lorsque la collecte est réalisée par le biais de points d'apports volontaires, ci-après dénommés bulles à textiles, ou en porte-à-porte.

Elle s'inscrit dans le cadre des dispositions suivantes :

l'article 21 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets;

les mesures 532, 533 et 535 du Plan wallon des déchets Horizon 2010;

l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2003 relatif à l'enregistrement des collecteurs et des transporteurs de déchets autres que dangereux;
l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 mars 2004 interdisant la mise en CET de certains déchets;
l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 avril 2009 déterminant les modalités de gestion de la collecte des déchets textiles ménagers.

La présente convention porte sur l'ensemble des bulles à textiles et/ou des collectes en porte-à-porte mises en place par l'opérateur sur le territoire de la commune, à l'exclusion des parcs à conteneurs.

Article 2 : Objectifs.

L'opérateur collecte des déchets textiles ménagers sur le territoire de la commune dans le but premier de les réutiliser ou de les recycler.

Par déchets textiles ménagers, on entend les vêtements (textile et cuir), la maroquinerie (chaussures, sacs), la literie, le linge de maison (rideaux, draperies, nappes, serviettes) et autres matériaux textiles dont les ménages souhaitent se défaire.

Article 3 : Collecte des déchets textiles ménagers.

§ 1er. La collecte des déchets textiles ménagers peut être organisée selon les méthodes suivantes :

bulles à textiles (y compris des bulles à textiles spéciales pour chaussures) installées sur le territoire de la commune;

bulles à textiles (y compris des bulles à textiles spéciales pour chaussures) installées sur des terrains privés;

collecte en porte-à-porte des textiles.

§ 2. Lorsque la collecte est organisée par le biais de bulles à textiles placées sur le territoire communal, l'opérateur respecte les dispositions suivantes :

l'emplacement des bulles à textiles est déterminé de commun accord avec la commune;

la description de la bulle à textiles (dimensions, structure et couleur) est précisée en annexe de la présente convention;

les bulles à textiles ne peuvent pas porter de publicité commerciale;

la commune n'accepte aucune responsabilité en matière de vol, vandalisme et autres dégâts à la bulle à textiles ou aux déchets textiles collectés;

l'opérateur est légalement responsable des dommages occasionnés par les bulles à textiles ou à cause de celles-ci lors de leur installation ou de leur vidange;

la commune est entièrement préservée de toute revendication de tiers relative aux dommages mentionnés à l'article 3, § 2, i;

l'opérateur déclare annuellement à la commune les quantités de déchets textiles ménagers collectées ainsi que leur destination et le traitement effectué;

l'opérateur est tenu de notifier à la commune tout enlèvement de bulles à textiles;

l'opérateur s'assure que les bulles à textiles soient vidées au moins une fois par semaine.

Lorsqu'une bulle à textiles est remplie avant cette échéance, l'opérateur la vide dans les 48 heures après signalement par la commune;

l'opérateur veille au bon fonctionnement, à l'entretien et à la propreté de la bulle à textiles.

L'ensemble de la bulle à textiles, en ce compris l'entrée et la sortie, les aires de stationnement et les abords de la bulle à textiles, sont nettoyés régulièrement.

§ 3. Lorsque la collecte est organisée par le biais de bulles à textiles placées sur des terrains privés, la commune communique à l'opérateur les dispositions applicables en matière d'urbanisme et de salubrité ainsi que les dispositions relatives au contrôle de l'application de celles-ci.

L'opérateur respecte les dispositions du § 2, b à j.

Article 4 : Collecte en porte-à-porte.

§ 1er. L'opérateur collecte les déchets textiles ménagers en porte-à-porte sur le territoire communal : sans objet

§ 2. La fréquence des collectes est fixée comme suit : sans objet

§ 3. La collecte en porte-à-porte concerne : sans objet

§ 4. L'opérateur peut distribuer des récipients et/ou tracts pour la collecte en porte-à-porte mentionnée au § 1er.

Les récipients et les tracts mentionnent la date et l'heure du début de la collecte, ainsi que le nom, l'adresse complète et le numéro de téléphone de l'opérateur.

L'utilisation de récipients et/ou tracts mentionnant un autre opérateur que l'opérateur signataire de la présente convention est strictement interdite.

§ 5. Les récipients et/ou tracts sont soumis à l'approbation de la commune avant toute utilisation.

§ 6. L'opérateur déclare les quantités collectées à la commune conformément à l'article 3, § 2, k.

§ 7. Pour toute modification des §§ 1er à 3, une autorisation écrite de la commune est requise.

Article 5 : Sensibilisation et information.

L'opérateur diffuse régulièrement les informations relatives à la collecte des déchets textiles. Avec l'accord de la commune, il peut utiliser les canaux d'information et de sensibilisation de celle-ci.

En vue d'appliquer l'alinéa précédent, la commune peut mettre à la disposition de l'opérateur tout ou partie des canaux de communication suivants dont elle dispose :

le bulletin d'information de la commune avec une fréquence de 4 fois par an;

le journal et le calendrier des déchets avec une fréquence de 4 fois par an;

les stands d'information et emplacements d'affichage à des emplacements visibles et accessibles au public;

les télévisions à menu déroulant situés dans les bâtiments administratifs (Frasnes et Mellet) ;

le site Internet de la commune;

autres canaux d'information éventuels.

Article 6 : Fraction résiduelle des déchets de textiles ménagers collectés.

L'opérateur sensibilise les ménages à un tri adéquat des déchets de manière à réduire au maximum la fraction résiduelle et les impuretés dans les déchets textiles collectés.

Il est responsable de l'enlèvement de la fraction résiduelle et, sauf convention contraire, prend en charge les coûts qui en découlent.

Par fraction résiduelle, on entend les déchets textiles ménagers qui ne peuvent être réutilisés ou recyclés par l'organisation après le tri des déchets collectés.

Article 7 : Gestion des déchets textiles ménagers.

Toute activité de gestion des déchets textiles ménagers collectés en application de la présente convention, en ce compris l'exportation, est effectuée dans le respect de la législation en vigueur.

L'opérateur confie exclusivement leur traitement à des opérateurs de traitement dûment autorisés.

L'opérateur déclare annuellement à la commune la destination des déchets textiles ménagers collectés.

Article 8 : Contrôle.

Le ou les services de la commune désignés ci-après exercent un contrôle sur le respect de la présente convention :

service environnement **

Cellule propreté publique

Service Travaux

À leur simple demande, tous les renseignements utiles leur sont fournis et les données concernant la présente convention peuvent être consultées.

Article 9 : Durée de la convention et clause de résiliation.

§ 1er. La présente convention prend effet le 1er octobre 2017 pour une durée de deux ans.

Sauf manifestation d'une volonté contraire dans le chef de l'une des parties, la convention est reconduite tacitement pour une durée égale à la durée initiale de la convention.

Les parties peuvent mettre fin à la convention à tout moment, moyennant un délai de préavis de trois mois.

§ 2. Lorsque l'opérateur perd son enregistrement de collecteur de déchets non dangereux, la convention prend immédiatement fin de plein droit et l'opérateur est tenu de cesser immédiatement ses activités de collecte de textiles. Il enlève les bulles à textiles qu'il a installées dans un délai d'une semaine. A défaut, et s'il ne donne pas suite aux injonctions de la commune, celle-ci peut enlever ou faire enlever les bulles à textiles d'office, aux frais de l'opérateur en défaut.

Article 10 : Tribunaux compétents.

Tout litige relatif à la présente convention est du ressort des tribunaux de l'ordre judiciaire territorialement compétents.

Article 11 : Clause finale.

§ 1er. La présente convention est établie en trois exemplaires, chaque partie ayant reçu le sien.

§ 2. L'opérateur envoie un exemplaire signé pour information au Département Sols et Déchets de la DGARNE, Direction de la Politique des déchets, à l'adresse suivante : avenue Prince de Liège 15, 5100 Jambes.

ANNEXE : description bulle à textiles

Dimensions : 1200 x 1200 x 2200 mm

Structure : acier

Couleur : bleu

17^{ème} OBJET. Plan trottoirs 2012 - Aménagement des trottoirs de la rue Albert 1er - Convention relative à l'octroi d'un prêt CRAC - Approbation
20170626 - 1553

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;
Vu la délibération du Gouvernement wallon du 3 mai 2012 attribuant une subvention pour le projet d'investissement du plan trottoir 2012 "Aménagement des trottoirs de la rue Albert 1er à Frasnes-Lez-Gosselies" d'un montant maximal subsidié de 165.000 € financée au travers du compte CRAC ;

Vu le courrier du 24 mai 2017 de la DGO1.72 attribuant une subvention pour le projet d'investissement du plan trottoir 2012 "Aménagement des trottoirs de la rue Albert 1er à Frasnes-Lez-Gosselies" d'un montant maximal subsidié de 112.798,92 € financé au travers du compte CRAC ;

Vu le décret du 23 mars 1995 portant création du Centre Régional d'Aide aux Communes ;

Par ces motifs,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er. De solliciter un prêt d'un montant de 112.798,92 € afin d'assurer le financement de la subvention pour l'investissement prévu par la décision du Gouvernement wallon du 3 mai 2012.

Article 2. D'approuver les termes de la convention comme suit :

"CONVENTION RELATIVE A L'OCTROI D'UN CRÉDIT « CRAC » CONCLU POUR LE FINANCEMENT ALTERNATIF DES INVESTISSEMENTS DANS LE CADRE DU PLAN TROTTOIRS

ENTRE

L'Administration communale de Les Bons Villers, représentée par le Bourgmestre, E. WART, et le Directeur général, B. WALLEMACQ, dénommée ci-après « la Commune »

ET

la Région Wallonne, représentée par les Ministres-Membres du Gouvernement wallon :
Monsieur Pierre-Yves DERMAGNE, Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville et du Logement,
et

Monsieur Christophe LACROIX, Ministre du Budget, de la Fonction publique, de la Simplification administrative et de l'Energie,
dénommée ci-après « la Région »,

ET

le Centre Régional d'Aide aux communes (CRAC), allée du Stade, 1 à 5100 Jambes (Namur),
représenté par :

Madame Isabelle NEMERY, Directrice générale,

et

Monsieur Michel COLLINGE, Directeur,
ci-après dénommé « le Centre »,

ET

BELFIUS Banque S.A., boulevard Pachéco, 44 à 1000 Bruxelles, représentée par :

Monsieur Jean-Marie BREBAN, Directeur Wallonie,

et

Monsieur Jan AERTGEERTS, Directeur Direction Crédits – Public, Social & Corporate Banking,

ci-après dénommée « la Banque »,

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Vu la convention du 30 juillet 1992 entre la REGION WALLONNE et le CREDIT COMMUNAL S.A. relative à la gestion du Compte Régional pour l'Assainissement des Communes à finances obérées (en abrégé Compte C.R.A.C.), telle qu'amendée (et en particulier les avenants 20 et 23);

Vu le Décret du 23 mars 1995 portant création du Centre Régional d'Aide aux Communes chargé d'assurer le suivi et le contrôle des plan de gestion des communes et des provinces et d'apporter son concours au maintien financier des communes et des provinces de la Région wallonne tel que modifié;

Vu les décisions du Gouvernement wallon du 30 mars 2006, du 21 décembre 2006, du 22 décembre 2006 et du 19 avril 2007 relatives au financement alternatif des bâtiments dans le cadre des décrets relatifs aux travaux subsidiés pour un montant total de 350 millions d'Euros.

Vu les décisions du Gouvernement wallon du 9 décembre 2010, du 17 novembre 2011 et du 3 mai 2012 relatives aux subventions allouées à plusieurs villes et communes en vue de la réfection et de l'aménagement de trottoirs.

Vu les avis de marché publiés au Bulletin des adjudications belges n° 40 du 26 février 2009 et n° 48 du 10 mars 2009 ;

Vu le cahier spécial des charges (réf. CRAC/BAT/2009-3), relatif au financement alternatif des bâtiments dans le cadre des décrets relatifs aux travaux subsidiés en Région wallonne ;

Vu l'offre de DEXIA Banque du 22 avril 2009, acceptée en date du 12 mai 2009 par le Ministre des Affaires intérieures ;

Vu le courrier du Centre Régional d'Aide aux Communes du 26 mai 2009, par lequel ce dernier accepte l'offre de la banque ;

Vu l'accord de la Banque d'octroyer des crédits aux conditions définies dans les avenants n°20 et n°23 à la convention du 30 juillet 1992 ;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 03/05/2012 d'attribuer à l'AC Les Bons Villers une subvention maximale de 112.798,92 €;

Vu la décision du Collège communal du 14 décembre 2016 par laquelle la Commune décide de réaliser la dépense suivante :

Plan trottoirs 2012: rue Albert 1er

Décompte final : 124.665,81 € hors TVA ou 150.845,64 €, 21% TVA comprise.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Octroi

Ce crédit est octroyé dans le cadre de l'exécution, mise à charge, de la Commune de l'investissement suivant :

Décompte final Plan trottoirs 2012: rue Albert 1er 112.798,92 €

BAT/PLTROT/72/52075/2012

Pour autant que la Commune ne dispose pas d'un compte courant ordinaire inscrit dans les livres de la Banque, celle-ci y ouvre, au nom de la Commune, au minimum un compte courant destiné notamment à l'imputation des charges d'emprunt et au remboursement de celles-ci.

Toutes les modalités réglementaires requises en matière d'ouverture de comptes bancaires doivent être remplies.

Article 2 : Modalités de mise à disposition et de prélèvement des fonds

La mise à disposition des fonds, sous forme d'ouverture(s) de crédit (dont le numéro de compte est communiqué lors de cette mise à disposition) au nom de la Commune, intervient lors de la réception par la Banque d'un exemplaire de la présente convention dûment signé par toutes les parties et chaque fois que la Banque y est invitée par Centre. La date de mise à disposition correspond au plus tard au deuxième jour ouvrable qui suit la date de réception de l'autorisation donnée par Centre.

La période de prélèvement a une durée maximale de deux ans comptant à partir de la date de la première mise à disposition.

La Banque paie directement les créanciers de la Commune (entrepreneurs, fournisseurs ou ayants droit) sur ordres de la (des) personne(s) dûment autorisée(s) par la Commune, créés à leur profit et à imputer sur le compte "ouverture de crédit" susdit.

Article 3 : Conversion de l'ouverture de crédit en crédit amortissable

La période de prélèvement est clôturée et chaque ouverture de crédit est convertie en un crédit d'une durée de vingt ans au plus tard deux ans après la date d'ouverture du crédit. L'avance peut toutefois être consolidée avant son échéance, si les fonds mis à disposition ont été totalement prélevés et si la Banque dispose d'une demande dans ce sens de la part de Centre.

Un Compte d'Emprunt (tableau d'amortissement) est adressé à la Commune et au Centre peu après chaque conversion.

Article 4 : Taux d'intérêt, intérêts et commissions de réservation

Le taux d'intérêt, tant des ouvertures de crédit que des crédits consolidés, est fixé conformément à la convention cadre signée entre la Région, le Centre et la Banque.

La périodicité de validité du taux (révision) est fixée par le Centre et peut être, soit triennale, soit quinquennale, soit décennale, soit fixée pour toute la durée des crédits.

Les intérêts dus sur les montants prélevés de chaque ouverture de crédit sont portés trimestriellement (sous valeurs 1er janvier, 1er avril, 1er juillet et 1er octobre) par la Banque au

débit d'un compte ordinaire de la Commune ouvert auprès de la Banque. Ils sont calculés en fonction du nombre réel de jours courus et sur base d'une année de 360 jours.

Les intérêts de chaque crédit consolidé, calculés sur le solde restant dû en base « actual/actual » sont payables à la fin de chaque période (trimestrielle, semestrielle ou annuelle, au choix du Centre), aux dates valeur suivantes : 1er janvier, 1er avril, 1er juillet et/ou 1er octobre. A chaque échéance, ils sont d'office portés au débit d'un compte ordinaire de la Commune ouvert dans les livres de la Banque.

Durant la période pendant laquelle chaque crédit est ouvert, une commission de réservation est calculée par la Banque sur les fonds non prélevés. Cette commission est portée par la Banque au débit du compte ordinaire de la Commune en même temps que les intérêts.

La Banque se réserve le droit de revoir son taux de commission de réservation et sa marge appliquée sur chaque taux d'intérêt tel que défini pour chaque nouvel exercice. Ces nouvelles conditions seraient dès lors applicables à toute nouvelle mise à disposition de crédit demandée par le Centre au cours du nouvel exercice.

Article 5 : Amortissement du capital

Chaque crédit consolidé est remboursé en tranches égales. Les tranches peuvent être (au choix du Centre) trimestrielles, semestrielles ou annuelles.

La première tranche de capital échoit au moins un trimestre, un semestre ou un an après la consolidation, soit au 1er janvier, soit au 1er avril, soit au 1er juillet, soit au 1er octobre ; les autres se suivent à une période d'intervalle.

Les tranches de remboursement sont d'office portées, à leur échéance, au débit du compte ordinaire de la Commune.

En cas de retard de paiement, des intérêts de retard calculés au taux de la facilité de crédit marginal de la Banque Centrale Européenne en vigueur le dernier jour du mois précédant celui au cours duquel le retard de paiement est constaté, augmenté d'une marge de 1,5 % et ceci, à partir de l'échéance jusqu'au jour où les fonds parviennent à la Banque.

Article 6 : Remboursement des charges d'emprunt

Les charges dont question aux articles ci-avant 4 et 5 sont remboursées intégralement à la Commune, sous mêmes valeurs d'échéance, par le Centre.

Article 7 : Garanties

En application de l'avenant n°23 à la convention du 30 juillet 1992 et conformément au dispositif du budget de la Région, des montants spécifiques sont versés par la Région sur un compte ouvert au nom du Centre auprès de la Banque en vue du financement de la présente opération, au même titre que d'autres et ce, jusqu'à apurement complet des dettes d'emprunts consentis par la Banque dans le cadre de la convention du 30 juillet 1992, telle qu'amendée.

La Région s'engage à ce que cette intervention perdure jusqu'à apurement complet de la dette inscrite au nom de la Commune.

A tout moment, et pour autant que le compte « CRAC » présente une situation débitrice persistante, la Banque peut demander des moyens complémentaires à la Région qui s'engage à apurer intégralement cette situation débitrice, conformément aux modalités qui seront fixées de commun accord.

Article 8 : Remboursements anticipés et indemnités

Tout remboursement anticipé doit faire l'objet d'une autorisation donnée à la Banque par le Centre.

De tels remboursements sont exécutés, sans frais, s'ils ont lieu lors d'une révision du taux d'intérêt. Pour ce faire, la Banque doit être prévenue au moins un mois calendrier avant la date effective du remboursement ou de la révision du taux.

Dans une autre circonstance, toute modification du plan d'amortissement établi contractuellement est considéré comme une résiliation de la convention d'emprunt ; dès lors, la Banque a droit à des indemnités correspondant à la perte financière réellement encourue.

Article 9 : Exclusion

Le Centre ou la Région peuvent exclure du bénéfice de la présente convention la Commune si elle ne respecte pas/plus les obligations mises à sa charge (notamment l'utilisation conforme des sommes mises à disposition comme indiqué à l'article 1). Dans ce cas, sur base d'une notification adressée à la Banque, celle-ci portera au débit du compte courant ordinaire de la Commune, sans mise en demeure par voie juridique, l'intégralité du solde restant dû, y compris les intérêts et commission de réservation.

Au cas où la délibération de la Commune relative à l'objet de la présente convention serait annulée, la Banque se réserve le droit de prélever sur le compte courant de l'emprunteur soit le montant du débit éventuel du (des) compte(s) "ouverture de crédit", soit la dette de l'(des) emprunt(s).

En cas d'insuffisance, la Banque peut se retourner contre le Centre et au besoin contre la Région pour exiger le versement de tout découvert, le Centre et, le cas échéant, la Région prenant toute disposition pour récupérer à son tour auprès de la Commune ou de son représentant toutes sommes dont il serait redevable à la suite du manquement constaté.

Article 10: Cession

La Banque peut, à tout moment, et sans que l'accord de la Commune, de la Région ou du Centre ne soit requis, céder tout ou partie de ses droits et obligations, à condition qu'il n'en résulte pas d'engagements supplémentaires pour eux.

Article 11 : Modalités

La Commune déclare accepter les conditions définies dans la présente convention.

Le Centre, en collaboration avec la Commune et la Banque, est chargé d'assurer le suivi de la présente convention.

Pour ce faire, la Commune fournit au Centre et à la Région tous les renseignements nécessaires à la bonne exécution de la présente convention ; de plus, elle autorise la Banque à communiquer au Centre et à la Région toutes les informations que ceux-ci jugent utiles de recevoir au sujet de l'opération de crédit.

Article 12 : Exécution

La présente convention entre en vigueur à la date de la première mise à disposition de fonds et s'éteint à l'apurement total du principal et des intérêts résultant de l'ensemble de l'opération.

Article 13 : Juridiction

Cette convention, ainsi que tout ce qui en découle, y compris sa validité et son exécution, sont soumis à la législation belge. En cas de contestations ou de litiges, seuls les Tribunaux de Namur sont compétents.

Article 3. De mandater M. E. Wart, Bourgmestre et M. B. Wallemacq, Directeur général, pour signer ladite convention.

Le Conseil Communal,

Vu l'article L1122-30 du CDLD ;

Considérant qu'il est nécessaire de confier à un Bureau d'Etudes la mission d'études relative à l'amélioration de la rue Jules Hoebeke à Frasnes-Lez-Gosselies ;

Considérant que la mission comprend : les études de voiries et la coordination sécurité santé stade projet et réalisation ;

Considérant que l'option suivante peut être activée à la demande du Maître de l'Ouvrage : mission surveillance des travaux ;

Considérant l'affiliation de la Commune de Les Bons Villers à I.G.R.E.T.E.C., Association de Communes, Société Coopérative à Responsabilité Limitée ;

Considérant que la Cour de Justice de l'Union Européenne et, en particulier, l'arrêt Teckal (18 novembre 1999 /aff. C-107/98, point 50) a consacré le principe selon lequel "les contrats entre personnes de droit public sont en principe soumis à la réglementation des marchés publics. Lorsqu'un pouvoir public décide de recourir à des structures décentralisées pour effectuer une mission déterminée, et cela, sur le mode du contrat, elle ne peut le faire qu'après une mise en concurrence" ;

Considérant cependant que la Cour de Justice européenne, dans divers arrêts, a reconnu qu'une mise en concurrence n'est pas obligatoire pour autant que:

- l'adjudicateur (= la commune) exerce sur l'entité distincte (= l'intercommunale) un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services;
- cette entité (= l'intercommunale) réalise l'essentiel de son activité avec la ou les autorités publiques qui la détiennent.

Considérant que plusieurs arrêts sont intervenus visant à préciser les critères du "in house" énoncés par la Cour dans cet arrêt de principe ; que, dans la mesure où la relation « in house » constitue une exception aux règles générales du droit communautaire, "les deux conditions doivent faire l'objet d'une interprétation stricte et c'est à celui qui entend s'en prévaloir qu'incombe la charge de la preuve que les circonstances exceptionnelles justifiant la dérogation auxdites règles existent effectivement" (arrêt Coname, point 63) ;

Considérant qu'ensuite des divers arrêts rendus par la CJCE, le Ministre de Tutelle a émis, le 15 juillet 2008, une circulaire définissant les conditions dans lesquelles une commune peut recourir aux services de son intercommunale en dehors de toute mise en concurrence :

« Si une commune associée souhaite recourir à une intercommunale pure, sur base de la jurisprudence actuelle de la Cour de Justice des Communautés Européennes, la commune associée pourra désigner l'intercommunale sans devoir conclure un marché public si deux conditions cumulatives sont remplies :

a) la première est que la commune associée doit exercer sur l'intercommunale un contrôle analogue à celui qu'elle exercerait sur ses propres services. Pour qu'il y ait contrôle analogue, il faut non seulement que l'intercommunale soit pure mais également que l'Assemblée Générale fixe préalablement les tarifs applicables aux missions qu'elle sera appelée à réaliser et que l'intercommunale n'ait pas la possibilité de refuser une commande émanant de la commune associée ;

b) la seconde est que l'intercommunale doit réaliser l'essentiel de son ou ses activités avec les (communes) associées qui la détiennent. »

Considérant que, par son assemblée générale extraordinaire du 24 janvier 2011, I.G.R.E.T.E.C. a rempli la dernière des conditions fondant la relation dite « in house » avec ses associés ;

Que s'agissant du respect, par I.G.R.E.T.E.C., du critère du « Contrôle analogue », il importe de constater :

qu' I.G.R.E.T.E.C. est une Intercommunale pure depuis son Assemblée Générale du 29 juin 2007 qui a converti IGRETEC en Intercommunale Pure, 41 associés privés sur 47 ayant formellement accepté de sortir du capital et les 6 autres ne s'étant pas prononcé ayant été exclus, pour justes motifs conformément à l'article 370 du Code des Sociétés ;

qu'en assemblée générale extraordinaire du 24 janvier 2011, les associés d'I.G.R.E.T.E.C. ont approuvé les tarifs des métiers suivants : Assistance à la maîtrise d'ouvrage Bâtiments/Voirie et égouttage, Coordination sécurité santé projet et chantier, Distribution d'eau, Voirie et égouttage, Architecture, Stabilité, Techniques spéciales, Surveillance des travaux, Urbanisme et environnement, Etudes et conseils en TIC, Contrôle moteurs et recensement, Expertises énergétiques, Juridique (marchés publics) ;

qu'en assemblée générale du 28 juin 2011, les associés d'I.G.R.E.T.E.C. ont validé et approuvé le produit supplémentaire consistant en un logiciel de Gestion Informatisée des Sinistres et Contrats d'Assurance : GEISICA ;

qu'en assemblée générale du 19 décembre 2011, les associés d'I.G.R.E.T.E.C. ont approuvé les tarifs des métiers suivants : Géomètre et Expertise hydraulique ;

qu'en assemblée générale du 29 juin 2012, les associés d'I.G.R.E.T.E.C. ont modifié les tarifs du métier Coordination sécurité santé projet et chantier et approuvé les tarifs du métier Animation Economique ;

qu'en assemblée générale du 27 juin 2013, les associés d'I.G.R.E.T.E.C. ont modifié les conditions de récupération des créances, ont modifié les fiches de tarification des métiers Assistance à maîtrise d'ouvrage et Contrôle moteurs et ont approuvé les tarifs des métiers TIC-Services en ligne et missions de déclarant et responsable PEB ;

qu'en assemblée générale du 16 décembre 2013, les associés d'I.G.R.E.T.E.C. ont modifié l'ensemble des fiches de tarification, en remplaçant l'intitulé « réunions supplémentaires » par « prestations supplémentaires » et ont modifié les fiches de tarification des métiers TIC-Services en ligne, Contrôle moteurs et recensement, Voirie et égouttage, Coordination sécurité santé projet et chantier et GEISICA : Gestion Informatisée des Sinistres et Contrats d'Assurance ;

qu'en assemblée générale du 24 juin 2014, les associés d'I.G.R.E.T.E.C. ont modifié les fiches de tarification des métiers Architecture, Distribution d'eau, Voirie et égouttage laquelle intègre la mission d'audit de voiries ;

qu'en assemblée générale du 16 décembre 2014, les associés d'I.G.R.E.T.E.C. ont modifié les fiches de tarification des métiers : Expertises énergétiques, Missions d'études et de suivi de chantier en voirie et égouttage, Assistance à maîtrise d'ouvrage pour les bâtiments, Contrôle moteurs ;

qu'en assemblée générale du 25 juin 2015, les associés d'I.G.R.E.T.E.C. ont modifié les fiches de tarification des métiers : Architecture, Techniques Spéciales, Stabilité, Assistance à Maîtrise d'ouvrage-Bâtiments, Assistance à Maîtrise d'Ouvrage-Voirie/égouttage, Voirie-Egouttage et Surveillance des travaux ;

qu'en assemblée générale du 16 décembre 2015, les associés d'I.G.R.E.T.E.C. ont modifié les fiches de tarification des métiers : Architecture, Techniques Spéciales, Stabilité, Assistance à Maîtrise d'ouvrage-Bâtiments, Assistance à Maîtrise d'Ouvrage-Voirie/égouttage, Voirie-Egouttage, Surveillance des travaux, TIC-Servies en ligne, Animation Economique, Coordination sécurité, Distribution d'eau, Déclarant PEB, Expertise Hydraulique, Expertise énergétique, GEISICA : Gestion Informatisée des Sinistres et Contrats d'Assurance, Géomètre, Juridique, Urbanisme-Environnement et TIC ;

Que s'agissant du respect, par I.G.R.E.T.E.C., du critère de l'« Essentiel de l'activité avec les associés », il importe de constater que l'entrée dans le capital d'I.G.R.E.T.E.C., le 9 novembre 2010, de la Société Publique de Gestion de l'Eau, a permis à I.G.R.E.T.E.C. de remplir cette condition ;

Que sollicité par courrier d'I.G.R.E.T.E.C. du 25 janvier 2011, Monsieur le Ministre des Pouvoirs Locaux a, par courrier du 16 février 2011, confirmé que toutes les conditions sont réunies pour permettre à I.G.R.E.T.E.C. de bénéficier de l'exception jurisprudentielle du contrôle analogue ;

Vu l'avis obligatoire favorable remis par le Directeur Financier ;

Considérant que la Commune de Les Bons Villers peut donc, en toute légalité, recourir aux services de son intercommunale I.G.R.E.T.E.C., et ce, sans mise en concurrence préalable ;

Considérant que l'intercommunale I.G.R.E.T.E.C. a tarifé les services suivants : assistance à la maîtrise d'ouvrage (bâtiments/voirie et égouttage), coordination sécurité santé projet et chantier, distribution d'eau, voirie et égouttage, architecture, stabilité, techniques spéciales, surveillance des travaux, urbanisme et environnement, études et conseils en TIC, contrôle moteurs et recensement, expertises énergétiques, juridique (marchés publics), géomètre et expertise hydraulique, Animation Economique, TIC-Services en ligne, missions de déclarant et responsable PEB et a tarifé le

produit consistant en un logiciel de Gestion Informatisée des Sinistres et Contrats d'Assurance : GEISICA ;

Vu le contrat intitulé « Contrat d'études en voirie avec coordination sécurité santé stade projet/réalisation » reprenant, pour la mission : l'objet, la description des missions, les délais en jours ouvrables entre la commande de la Commune et la fourniture du livrable pour chaque étape de la mission et les taux d'honoraire ;

Par ces motifs,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Décide :

Article 1er. De confier la mission relative à l'amélioration de la rue Jules Hoebeke à Frasnes-Lez-Gosselies à I.G.R.E.T.E.C., association de communes, société coopérative, Boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi, pour le montant estimé de 30.902,07 HTVA, soit 37.391,50 TVAC.

Article 2. De confier l'option supplémentaire consistant en la mission de surveillance des travaux relative à l'amélioration de la rue Jules Hoebeke à Frasnes-Lez-Gosselies à I.G.R.E.T.E.C., pour un montant estimé de 15.711,82 HTVA, soit 19.011,30 TVAC.

Article 3. D'approuver le contrat intitulé « Contrat d'études en voirie avec coordination sécurité santé stade projet/réalisation » réputé faire partie intégrante de la présente délibération.

Article 4. Les crédits sont inscrits dans la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2017 ;

Article 5. De charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

Article 6. De transmettre la présente décision à Monsieur le Directeur Financier.

Article 7. De transmettre copie de la décision à I.G.R.E.T.E.C., association de communes, société coopérative, Boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi.

19^{ème} OBJET. Marché de Services - Curage de canalisations – Approbation des conditions et choix du mode de passation - Décision

20170626 - 1555

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Considérant le cahier des charges N° 2017-072 relatif au marché "Curage de canalisations" établi par le Service Travaux ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (Curage d'une canalisation en béton de diamètre 80 cm), estimé à 13.400,00 € hors TVA ou 16.214,00 €, 21% TVA comprise ;

* Lot 2 (Curage d'une canalisation d'égout en béton de diamètre 30 cm), estimé à 8.020,00 € hors TVA ou 9.704,20 €, 21% TVA comprise ;
Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 21.420,00 € hors TVA ou 25.918,20 €, 21% TVA comprise ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 42133/731-60 du budget extraordinaire 2017 ;
Vu l'avis positif du Directeur financier remis le 12/06/2017 conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° ;
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er. D'approuver le cahier des charges N° 2017-072 et le montant estimé du marché "Curage de canalisations", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 21.420,00 € hors TVA ou 25.918,20 €, 21% TVA comprise.

Article 2. De passer le marché par la procédure négociée sans publicité.

Article 3. De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 42133/731-60 du budget extraordinaire 2017.

20^{ème} OBJET. Marché de Services - Crèche du château De Dobbeleer - Aménagement des abords - Désignation du bureau d'études - Décision
20170626 - 1556

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu la décision du Conseil communal du 25 avril 2016 confiant la mission d'études en architecture, stabilité, techniques spéciales ainsi que la surveillance des travaux, la mission de Coordination Sécurité Santé Phases Projet et Réalisation et la mission de Responsable PEB relatives à l'aménagement d'une crèche de 33 lits à IGRETEC, association de communes, société coopérative, Boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi, pour le montant estimé de 94.608,21€ TVAC ;
Vu la décision du Conseil communal du 23 janvier 2016 confiant la réalisation des relevés nécessaires à la réalisation de la mission du Bureau d'Etudes IGRETEC pour le dossier d'aménagement d'une crèche de 33 lits à IGRETEC, association de communes, société coopérative, Boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi, pour le montant estimé de 14.384,38 € TVAC et approuvant l' « Avenant n°1 au contrat d'architecture, stabilité, techniques spéciales avec surveillance des travaux du 03/05/2016 » ;
Vu la décision du Collège communal du 05 octobre 2016 approuvant l'estimatif de l'avant-projet final s'élevant à 636.525,45€ TVAC (comprenant les points A.B.C et D du métré) et chargeant le bureau IGRETEC d'établir les documents nécessaires à l'introduction des demandes de permis d'urbanisme ;
Vu le « Contrat d'architecture, stabilité, techniques spéciales avec surveillance des travaux », le « Contrat de Coordination Sécurité Santé Phases Projet/Réalisation » et la « Convention « Responsable PEB » » relatifs à l'aménagement d'une crèche de 33 lits et signés en date du 03 mai 2016 ;
Vu l'avenant intitulé « Avenant n°1 au contrat d'architecture, stabilité, techniques spéciales avec surveillance des travaux du 03/05/2016 » ;
Vu l'avis obligatoire favorable remis par le Directeur Financier ;
Considérant que le Collège communal du 05 octobre 2016 a approuvé l'estimatif de l'avant-projet final s'élevant à 636.525,45€ TVAC (comprenant les points A.B.C et D du métré) et a chargé le

bureau GRETEC d'établir les documents nécessaires à l'introduction des demandes de permis d'urbanisme ;

Considérant que la tranche conditionnelle 1 (espace jeux extérieur) s'élève à 88.275, 20 € HTVA-106.812,99 € TVAC ;

Considérant que la tranche conditionnelle 2 (entrée : extérieur) s'élève à 36.716,00 € HTVA-44.426,36 € TVAC ;

Considérant que les travaux logements (nouvelle entrée) s'élève à 6.150,00€ HTVA-7.441,50€ TVAC ;

Considérant qu'IGRETEC est chargé des missions d'études en architecture, stabilité, techniques spéciales avec surveillance des travaux, de la mission de Coordination Sécurité Santé Phases Projet et Réalisation et de la mission de Responsable PEB ;

Considérant que la Commune de Les Bons Villers souhaite que le Bureau d'Etudes GRETEC étudie l'ensemble du projet ;

Considérant que le montant estimé des travaux à ce stade avant-projet dont il faut tenir compte pour calculer les honoraires du Bureau d'études GRETEC s'élève à 657.195 € HTVA – 795.205 € TVAC (somme du montant de l'avant-projet approuvé par le Collège communal du 05/10/2016, des 2 tranches conditionnelles et des travaux logements) ;

Considérant qu'il est donc nécessaire de revoir l'estimation des honoraires du Bureau d'Etudes GRETEC à ce stade ;

Considérant que le montant estimé des honoraires du Bureau d'Etudes GRETEC s'élève à ce stade à 137.984 € HTVA – 166.961 € TVAC ;

A l'unanimité,

Décide :

Article 1er. D'approuver l'estimation des honoraires du Bureau d'Etudes GRETEC au stade avant-projet au montant de 137.984 € HTVA – 166.961 € TVAC pour le dossier d'aménagement d'une crèche de 33 lits.

Article 2. D'approuver l'adaptation du budget et des honoraires des contrats d'architecture, stabilité, techniques spéciales avec surveillance des travaux, de Coordination Sécurité Santé Phases Projet/Réalisation et de Responsable PEB du 03/05/2016 » réputé faire partie intégrante de la présente délibération.

Article 3. D'approuver le financement de ces missions par les crédits prévus à cet effet au service extraordinaire du budget 2016, à l'article 83503/733-60.

Article 4. D'augmenter ce crédit lors de la prochaine modification budgétaire.

Article 5. De charger le Collège Communal de l'exécution de la présente délibération.

Article 6. De transmettre la présente décision à Monsieur le Directeur Financier.

Article 7. De transmettre copie de la décision à GRETEC, association de communes, société coopérative, Boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi.

21^{ème} OBJET. Marché de Services - Réparation du camion Renault en urgence - Prise d'acte de la délibération du Collège communal du 14/06/2017 - Admission de la dépense

20170626 - 1557

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, L1311-5, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;
Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1^{er} ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;
Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;
Considérant que, conformément à l'article L1222-3 §1 ali 2, en cas d'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles, le collège communal peut d'initiative exercer les compétences du conseil communal;
Que sa décision est communiquée au conseil communal qui en prend acte, lors de sa plus prochaine séance;
Considérant la défaillance technique de la boîte de vitesse du camion Renault FIZ326;
Considérant que ce camion est utilisé régulièrement ;
Que c'est le seul camion sur lequel peut être montée la grue;
Considérant qu'il est urgent de procéder à sa réparation afin de pouvoir assurer les missions quotidienne du service des travaux;
Considérant que le camion Renault FIZ326 a été acquis auprès du garage Lens Motor S.A.;
Considérant que les entretiens annuels sont effectués chez Lens Motor S.A.;
Vu le devis dressé par Lens Motor SA à Eupen pour un montant de 12.241,87 € TVAC pour le remplacement de la boîte de vitesse ;
Considérant que des crédits sont inscrits à l'article 42103/745-98 du budget extraordinaire de l'exercice 2017;
Considérant que les crédits sont insuffisants;
Considérant qu'en application de l'article L1311-5 CDLD, le conseil communal peut toutefois pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, en prenant à ce sujet une résolution motivée;
Que dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le collège communal peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense;
Considérant que la panne du camion est un événement imprévisible;
Considérant qu'il est impérieux de procéder à sa réparation afin d'assurer la continuité du service public;
Par ces motifs ;
Après en avoir délibéré ;
Vu l'urgence,
A l'unanimité,

DECIDE:

Article 1er. De désigner LENS MOTOR SA pour le remplacement de la boîte de vitesse au montant de 12.241,87 € TVAC.

Article 2. De faire application de l'article L1311-5 du CDLD.

Article 3. D'imputer la dépense à l'article 42103/745-98 du budget extraordinaire de l'exercice 2017.

Article 4. D'inscrire le complément en modification budgétaire de l'exercice 2017.

22^{ème} OBJET. Régie Communale Autonome - Désignation d'un Collège des commissaires - Retrait de l'article 1er de la délibération du conseil communal 24 avril 2017 relative au réviseur d'entreprise - Décision

20170626 - 1558

Le Conseil Communal,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation notamment l'article 1231-6 précisant que "le contrôle de la situation financière et des comptes annuels des RCA est confié à un Collège de trois commissaires désignés par le Conseil Communal en dehors du Conseil d'Administration de la Régie et dont l'un au moins à la qualité de membre de l'Institut des réviseurs d'entreprises" ;

Vu les statuts de la Régie Communale Autonome de Les Bons Villers (RCA) ;

Vu la délibération du Conseil communal du 24 avril 2017, relative à la désignation d'un Collège des commissaires de la RCA ;

Vu le courrier de la Direction générale Opérationnelle des Pouvoirs locaux, Direction de la Législation organique des Pouvoirs locaux, en date du 30 mai 2017, informant que l'article 2 de la délibération susvisée portant désignation des membres du Collège des commissaires ayant la qualité de conseillers communaux, n'appelle aucune mesure de tutelle et est devenue exécutoire de plein droit ;

Vu le courrier de la Direction générale Opérationnelle des Pouvoirs locaux, Cellule Marchés publics, en date du 18 mai 2017, sollicitant, dans le cadre de la désignation du réviseur d'entreprise, la transmission des documents relatifs à l'attribution d'un marché de désignation du réviseur (courriers de demande d'offre, cahier spécial des charges, rapport d'analyse des offres, motivation de la décision) ;

Attendu que la RCA sollicitée n'a pu produire ces documents ;

Considérant en conséquence qu'il y a lieu de retirer l'article 1er de sa délibération du 24 avril 2017, par lequel le réviseur d'entreprise est désigné comme membre du Collège des commissaires de la RCA ;

Par ces motifs,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er. De retirer l'article 1er de sa délibération du 24 avril 2017, par lequel le réviseur d'entreprise est désigné comme membre du Collège des commissaires de la RCA.

Article 2. De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle.

23^{ème} OBJET. Régie Communale Autonome - Contrat de gestion - Approbation
20170626 - 1559

Le Conseil Communal,

Vu les articles L1231-4 à L1231-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatifs aux régies communales autonomes ;

Vu les statuts de la Régie Communale Autonome de Les Bons Villers ;

Considérant que l'article L1231-9 §1er prévoit que la commune conclut un contrat de gestion avec la Régie communale autonome ;

Considérant que le contrat conclu entre la commune et la régie communale autonome doit préciser au minimum la nature et l'étendue des tâches que la régie communale autonome devra assumer, ainsi que les indicateurs permettant d'évaluer la réalisation de ses missions;

Considérant qu'il est établi pour une durée minimum de trois ans renouvelable;

Par ces motifs,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE

Article unique. D'adopter le contrat de gestion avec la Régie communale autonome comme suit :

"Contrat de gestion

Entre

La **Commune de Les-Bons-Villers**, dont le siège est situé à B-6210 Frasnes-lez-Gosselies, place de Frasnes 1 ;

Et

La **régie communale autonome « Les Bons Villers »**, dont le siège social est établi à B-6210 Frasnes-Lez-Gosselies, rue Jean-Baptiste Loriaux 3/a ;
Agissant en vertu d'une décision du conseil d'administration ;
Ci-après dénommée la « RCA » ;

Il a été convenu ce qui suit :

1. Nature et étendue des missions de la RCA

Article 1.-Le présent contrat a pour objet de préciser les missions confiées par la Commune à la RCA et de définir précisément les tâches minimales qu'elles impliquent, conformément à l'objet social de celle-ci défini dans les statuts. C'est ainsi qu'elle mettra en œuvre tous les moyens nécessaires afin d'exploiter les terrains et les infrastructures sportives situées à B-6210 Frasnes-Lez-Gosselies, rue Jean-Baptiste Loriaux 3/a, à savoir :

- 1) Une parcelle en nature d'installation sportive cadastrée section B 7R pour une contenance totale de quatre hectares vingt-deux ares cinquante-quatre centiares (4ha 22a 54ca)
- 2) Une parcelle en nature de terre, cadastrée section B 6B2 pour une contenance totale de trente-deux ares dix centiares (32a 10ca)
- 3) Les bâtiments et aménagements y étant érigés.

Les indicateurs d'exécution sont détaillés au titre 4 du présent contrat.

Article 2.-La RCA s'engage à réaliser les tâches énumérées à l'article 1er, en conformité avec les différents objectifs stratégiques de la commune de Les Bons Villers. Elle traitera l'ensemble des utilisateurs et bénéficiaires de ses biens et services sans aucune discrimination, qu'elle soit fondée, sans que cette énumération soit exhaustive, sur la nationalité, le sexe, les origines sociale ou ethnique, les convictions philosophiques ou religieuses, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle. Dans ce cadre, la RCA appliquera une politique tarifaire uniforme et conforme aux prix du marché.

2. Engagements de la Commune en faveur de la RCA

2.1. Subsidés liés aux prix

2.1.1. Tarification des services prestés par la RCA

Article 3.-La RCA et la Commune établissent chaque année, préalablement à l'arrêt du plan d'entreprise par le Conseil d'administration de la RCA et à sa communication au Conseil Communal, les tarifs de base des droits d'accès aux infrastructures exploitées par la RCA et de tout service presté par cette dernière.

Lors de l'établissement de cette tarification et du plan d'entreprise qui en découlera, la RCA et la Commune s'assureront que l'article des statuts dont il ressort que la RCA dispose d'un but lucratif et qu'elle a pour objectif de distribuer des bénéfices ne soit pas purement théorique. Dans ce cadre, il sera tenu compte du résultat opérationnel de l'activité globale de la RCA, c'est-à-dire de son résultat comptable.

Article 4.-La RCA s'engage à respecter les tarifs de base dont question *supra*. Néanmoins, elle pourra les adapter une et une seule fois au cours de l'année à laquelle ils s'appliquent et ce, en concertation avec le Conseil communal.

2.1.2. Intervention dans le résultat

Article 5.-La Commune octroie, à la RCA, une subvention déterminée par utilisation des infrastructures et prestation de services. Le montant de cette intervention communale correspond à la différence entre les tarifs applicables tel que déterminés conformément aux articles 3 et 4 de la présente convention d'une part, et la quote-part du droit d'accès réclamée aux utilisateurs telle que déterminée de commun accord par la Commune et la RCA.

Au cours de l'exercice comptable, la Commune et la RCA pourront réévaluer, une et une seule fois, pour autant que ceux-ci divergent du plan d'entreprise, les subsidés liés aux prix dont question *supra*, en concertation avec le Conseil communal.

2.2. Subsidés de fonctionnement

Article 6.-Pour permettre à la RCA de remplir les tâches visées au titre 1er du présent contrat, et sans préjudice de l'utilisation par celle-ci d'autres moyens dont elle pourrait bénéficier, la Commune peut mettre à la disposition de celle-ci une dotation de fonctionnement annuelle dont elle déterminera le montant en tenant compte du plan d'entreprise proposé par le conseil d'administration de la RCA. Cette dotation pourra être adaptée par décision de la Commune. Le cas échéant, les délibérations d'octroi du Conseil communal préciseront les modalités de liquidation particulières des dotations de fonctionnement.

2.3.Capital

Article 7.-Sans préjudice des articles 3 à 6, la Commune pourra également décider de procéder à des augmentations et des diminutions de capital en fonction des besoins spécifiques de la RCA. Celles-ci pourront se faire par apport en numéraire ou par apport en nature, dans le respect des dispositions légales et de la doctrine en vigueur.

Le cas échéant, les délibérations d'octroi du Conseil communal préciseront les modalités de liquidation particulières des augmentations ou de diminutions de capital.

3. Durée du contrat de gestion

Article 8.-Le présent contrat débute le 1er juillet 2017 pour une durée de 3 ans et est renouvelable pour une durée de 3 ans.

4. Evaluation de la réalisation des missions de la RCA

Article 9.-Le Collège communal établit un rapport d'évaluation sur les actions menées par la RCA et inscrit le point à l'ordre du jour du Conseil communal afin qu'il puisse être débattu dans le cadre du débat budgétaire annuel. Dans ce cadre, il se basera sur les indicateurs d'exécution de tâches suivants :

- Le respect des dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, de l'arrêté royal du 10 avril 1995 tel que modifié par l'arrêté royal du 9 mars 1999, du Code des sociétés (articles applicables), du Code de droit économique, Livre III, Titre 3, chapitre 2, articles III.82 à III.95 relatifs à la comptabilité des entreprises, de son objet social, des dispositions statutaires et du mode de fonctionnement des organes de gestion ;
- L'accomplissement de l'ensemble des formalités comptable, légale et administrative dans les délais impartis ;
- Le respect des objectifs et de la stratégie à moyen terme déterminée dans le plan d'entreprise ;
- L'adéquation entre le plan d'entreprise et le rapport d'activités en ce qui concerne le compte de résultats et le bilan (niveau des charges et produits, des immobilisations, de la dette, etc.) ; une certaine tolérance sera accordée par la Commune en fonction des éléments exceptionnels et/ou imprévisibles dûment justifiés par la RCA ;
- La rigueur et l'exhaustivité dans la perception des recettes liées aux activités de la RCA (p.ex. droits d'accès aux infrastructures sportives, etc.) ainsi que l'application éventuelle de TVA sur celles-ci ;
- La gestion efficace des charges pesant sur la RCA (entretien et réparations, énergies, assurances, etc.) ;
- La promotion du sport dans la Commune.

Le rapport d'évaluation est transmis, en même temps, pour information à la RCA qui peut éventuellement déposer une note d'observation à l'intention du Conseil communal.

En cas de projet d'évaluation négatif établi par le Collège communal, la RCA est invitée à se faire représenter lors de l'examen du projet par le Conseil communal.

Le rapport d'évaluation adopté par le Conseil communal est notifié à la RCA.

Celle-ci est tenue de procéder à un archivage régulier de l'ensemble des pièces afférentes aux avis et contrôles ci-dessus désignés, en relation avec le présent contrat de gestion. Cette convention, ses annexes éventuelles et les rapports d'évaluation annuels devront être archivés pendant cinq ans au siège social de la RCA.

Article 10.-A l'occasion des débats menés au sein du Conseil communal conformément à l'article précédent, la Commune et la RCA peuvent décider, de commun accord, d'adapter les tâches et/ou les moyens octroyés tels que visés aux titres 1 et 2 du contrat de gestion. Ces adaptations ne valent que pour le temps restant à courir jusqu'au terme du présent contrat.

Article 11.-A la dernière année du contrat de gestion, la commune transmet à la un nouveau projet de contrat de gestion, 3 mois avant l'échéance de celui-ci.

5. Dispositions diverses

Article 12.-Les parties s'engagent à exécuter de bonne foi les engagements qu'elles prennent ce jour avec un souci de collaboration dans l'accomplissement des obligations découlant du présent contrat.

En cas de survenance d'un élément extrinsèque à la volonté des parties, le contrat de gestion pourra faire l'objet d'un avenant préalablement négocié et contresigné par les cocontractants modifiant l'une ou l'autre des présentes dispositions.

Article 13.-Le présent contrat est conclu sans préjudice des obligations découlant, tant pour la Commune que pour la RCA, de l'application des lois et règlements en vigueur.

Article 14.-Le présent contrat s'applique sans préjudice des relations juridiques existant entre la Commune et la RCA au moment de sa conclusion et n'altère en rien les conventions préexistantes entre ces deux entités.

Article 15.-Le présent contrat entre en vigueur au jour de sa signature par les parties contractantes.

La Commune se réserve le droit d'y mettre un terme au cas où les conditions qui avaient présidé à sa conclusion ne s'avèreraient plus remplies. Le cas échéant, la décision sera portée à la connaissance de la RCA, par pli recommandé, au moins trois mois avant la date d'anniversaire de l'entrée en vigueur dudit contrat.

Article 16.-La présente convention est publiée par voie d'affichage.

Article 17.-La Commune charge le Collège communal des missions d'exécution du présent contrat."

24^{ème} OBJET. IGRETEC – Ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire du 28/06/2017 –
Approbation
20170626 - 1560

Le Conseil Communal,

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale I.G.R.E.T.E.C. ;

Considérant les dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant les dispositions du décret relatif aux intercommunales wallonnes et les statuts de ladite Intercommunale ;

Considérant que la commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale, et ce jusqu'à la fin de la législature, à savoir par MM. P. Jenaux, D. Vanderzeypen, H. Megali, M. Perin, J. Breton ;

Considérant que les délégués de la Commune à l'Intercommunale ont été invités à participer à l'Assemblée générale Ordinaire de l'intercommunale I.G.R.E.T.E.C. du 28 juin 2017 avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Considérant que la Commune souhaite, dans l'esprit du Code précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale, qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des différents points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée précitée ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces délégués représentant la commune à l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale ;

Que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur les points essentiels de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil communal les points 1, 3, 4, 5, 6 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'intercommunale I.G.R.E.T.E.C. ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE :

Article 1er. D'approuver :

- le point 1 de l'ordre du jour, à savoir : Affiliations / Administrateurs par 20 voix pour ;
- le point 3 de l'ordre du jour, à savoir : Approbation des comptes annuels consolidés arrêtés au 31/12/2016 par 20 voix pour ;
- le point 4 de l'ordre du jour, à savoir : Décharge à donner aux membres du Conseil d'Administration pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2016 par 20 voix pour ;
- le point 5 de l'ordre du jour, à savoir : Décharge à donner aux membres du Collège des Contrôleurs aux comptes pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2016 par 20 voix pour ;

- le point 6 de l'ordre du jour, à savoir : In House : Modification de fiche(s) de tarification, par 20 voix pour.

Article 2. De charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 26 juin 2017.

Article 3. De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 4. De transmettre copie de la présente délibération à l'Intercommunale I.G.R.E.T.E.C., Boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi.

25^{ème} OBJET. Motion relative au projet de restructuration et/ou de fermeture de l'IPPJ de Jumet - Décision
20170626 - 1561

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1123-23 ;

Considérant le projet de transformation de l'IPPJ de Jumet d'une structure ouverte en une institution fermée devant accueillir les jeunes dessaisis ;

Considérant que l'IPPJ de Jumet, créée en 1958, permet la prise en charge de mineurs délinquants en répondant à leur problématique par une pédagogie appropriée et adaptée depuis presque 60 ans ;

Considérant qu'au fil de ses quasi 60 années d'existence à Jumet, l'IPPJ a tissé des liens privilégiés avec les autorités judiciaires et toute une série d'acteurs associatifs, de clubs sportifs et d'établissements scolaires ;

Considérant la situation géographique de Jumet située au carrefour entre la Wallonie-Picarde, la région de Mons et celle de Namur ; ainsi que le bassin de vie carolorégien représentant quelque 500.000 habitants ;

Considérant que l'IPPJ de Jumet, dans sa configuration actuelle, accueille le projet pilote « SETIM » visant à la réinsertion des jeunes placés en milieu fermé dans la société ;

Considérant les lourds travaux nécessaires pour un transfert des jeunes présents à Saint-Hubert vers Jumet, comme relaté dans la presse ;

Considérant qu'il est possible de faire coexister une structure ouverte et une fermée sur le site de Jumet ;

Considérant le manque d'information et de communication du Ministre Rachid Madrane, en charge de l'Aide à la jeunesse auprès des acteurs de terrain et des communes ;

Pour tout ce qui précède et en raison de sa volonté de maintenir l'IPPJ de Jumet ouverte et dans son attachement à la réinsertion des jeunes mineurs placés ;

Après en avoir délibéré ;

Par 12 voix pour et 8 abstentions (Vanderzeypen, Robbeets, Megali, Art, Perin, Mathelart, Drapier, Vanhollebeke-Meurs) ;

DECIDE :

Article 1er. De sensibiliser le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles, et singulièrement le Ministre Rachid Madrane, en charge de l'Aide à la Jeunesse, de maintenir une IPPJ ouverte à Jumet.

Article 2. De transmettre la présente délibération :

- au service information
- au Ministre-Président de la Fédération Wallonie-Bruxelles, Monsieur Rudy Demotte
- au Ministre en charge de l'Aide à la Jeunesse, Monsieur Rachid Madrane.

26^{ème} OBJET. Régie Communale Autonome - Collège des Commissaires - Désignation d'un Réviseur d'entreprise - Décision

20170626 - 1562

Le Conseil Communal,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation notamment l'article 1231-6 précisant que "*le contrôle de la situation financière et des comptes annuels des RCA est confié à un Collège de trois commissaires désignés par le Conseil Communal en dehors du Conseil d'Administration de la Régie et dont l'un au moins à la qualité de membre de l'Institut des réviseurs d'entreprises*" ;

Vu les statuts de la Régie Communale Autonome (RCA) de Les Bons Villers ;

Attendu qu'il y a lieu de désigner un Collège de trois commissaires conformément à l'article L1231-6 du CDLD ;

Vu la délibération du Conseil communal du 24 avril 2017, relative à la désignation du Collège des commissaires de la RCA ;

Vu le courrier de la Direction générale Opérationnelle des Pouvoirs locaux, Direction de la Législation organique des Pouvoirs locaux, en date du 30 mai 2017, informant que l'article 2 de la délibération susvisée portant désignation des membres du Collège des commissaires ayant la qualité de conseillers communaux, n'appelle aucune mesure de tutelle et est devenue exécutoire de plein droit ;

Vu le courrier de la Direction générale Opérationnelle des Pouvoirs locaux, Cellule Marchés publics, en date du 18 mai 2017, sollicitant, dans le cadre de la désignation du réviseur d'entreprise, la transmission des documents relatifs à l'attribution d'un marché de désignation du réviseur (courriers de demande d'offre, cahier spécial des charges, rapport d'analyse des offres, motivation de la décision) ;

Attendu que la RCA sollicitée n'a pu produire ces documents ;

Vu la décision du Conseil en séance de retirer l'article 1er de sa délibération du 24 avril 2017, par lequel le réviseur d'entreprise est désigné comme membre du Collège des commissaires de la RCA ;

Considérant en conséquence qu'il y a lieu de procéder à la désignation du commissaire membre de l'Institut des réviseurs d'entreprises ;

Vu la décision du Conseil d'administration de la RCA du 26 juin 2017, par laquelle le Conseil décide d'attribuer le marché de services "Désignation d'un réviseur pour les exercices 2016, 2017 et 2018" à Monsieur Pascal Lambotte, de la SPRL Lambotte et Monsieur, membre de l'Institut des réviseurs d'entreprise ;

Par ces motifs,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er. De désigner Monsieur Pascal Lambotte, de la SPRL Lambotte et Monsieur, membre de l'Institut des réviseurs d'entreprise, Numéro d'enregistrement : B00587, Année d'inscription : 2005, Adresse du siège social : Avenue Reine Astrid 134, 5000 Namur, Belgique, Numéro d'entreprise auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises (BCE) : 872 517 869, comme membre du Collège des commissaires de la RCA.

Article 2. De soumettre la présente délibération à la tutelle du Gouvernement wallon, conformément à l'article L3131-1 §4, 4° du CDLD.

27^{ème} OBJET. Patrimoine communal - Mise en vente et proposition d'échange du bien

cadastré C194 a (bois d'Arnelle) - Décision

20170626 - 1563

Le Conseil Communal,

Monsieur Jérôme BRETON sort de séance.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;
Vu la circulaire du 23 février 2016 de Monsieur le Ministre des Pouvoirs Locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;
Considérant que dans un souci de bonne gestion du patrimoine de la Régie foncière, la mise en vente de certains terrains constitue une opportunité ;

Vu la délibération du Collège communal du 11 mars 2015 chargeant le Comité d'acquisition d'immeubles de Charleroi de procéder à l'estimation de la valeur des terrains suivants:

- C150 a (bois d'Arnelle) d'une contenance de 6 Ha 14 a 31 ca
- C 197 a (bois d'Arnelle) d'une contenance de 99 a 00 ca
- B 108 (partie) (champ d'Hurveau) d'une contenance de 5 Ha 29 a 24 ca
- C194 a (bois d'Arnelle) d'une contenance de 6 Ha 86 a 99 ca ;

Vu le rapport d'estimation en date du 17 juin 2015 du Comité d'Acquisition d'Immeubles de Charleroi, au montant de 880.000 € (4,5 €/m²) ;

Vu la délibération du conseil communal du 22 juin 2015 validant l'estimation réalisée par le Comité d'acquisition et chargeant le Comité d'acquisition de la rédaction des actes et d'organiser la passation des actes au nom de l'administration ;

Attendu que le Collège communal a décidé par délibération du 8 juin 2016 d'inviter le Comité d'acquisition à procéder à une nouvelle estimation de ladite parcelle ;

Vu la délibération du Conseil communal du 4 juillet 2017 décidant d'accepter le principe de la vente de la parcelle C194 a (bois d'Arnelle) d'une contenance de 6 Ha 86 a 99 ca et de charger le Collège communal des formalités de publicité et du suivi de la procédure de vente de ce bien;

Vu le rapport d'estimation du comité d'acquisition en date du 6 février 2017, dont il ressort que la valeur de mise à prix du bien s'élève à 320.000 eur si le bien est libre d'occupation;

Vu la délibération du Conseil communal du 20 mars 2017 par laquelle il décide de marquer un accord de principe sur l'échange de 2 ha de terres prélevés sur la parcelle cadastrée Division 1 section C n°194 A, du lieu-dit "Bois d'Arnelle" avec 2 ha prélevés sur la parcelle de terre appartenant à la DAFOR, cadastrée Division 2 section A 14 C au lieu-dit "Six Chemins" à Rèves ;

Vu la délibération du Conseil communal du 24 avril 2017 par laquelle le Conseil approuve l'acte de résiliation du bail à ferme conclu sur la parcelle ;

Vu le procès-verbal de mesurage visant la réalisation d'un lot 1 (1 ha 86 a 56 ca) et d'un lot 2 (5 ha 30 a 78 ca) établi par le Géomètre-Expert Philippe Verheyden, rue Georges Theys, 40 à 6238 Pont-à-Celles, en date du 31 mai 2017 ;

Vu la délibération du Collège communal du 21 juin 2017 relative au projet de division du bien conformément à la réalisation en deux lots reprise au procès-verbal de mesurage ;

Considérant que le lot 1 (1 ha 86 a 56 ca) peut être proposé à la Dafor en échange de 2 ha prélevés sur la parcelle de terre lui appartenant, cadastrée Division 2 section A 14 C au lieu-dit "Six Chemins" à Rèves;

Considérant que cette opération fait l'objet de la fiche projet 5 "Centre de formation aux métiers du terroir" du GAL Pays des 4 Bras;

Considérant que la date limite pour un engagement budgétaire correspondant au cofinancement de la fiche précitée est fixée au mois d'août;

Considérant qu'il est proposé de mettre en vente le lot 2 d'une contenance de 5 ha 30 a 78 ca prise dans la parcelle cadastrée C194 a (bois d'Arnelle);

Considérant que cette parcelle est estimée à 4,50 €/m²;

Considérant qu'il est proposé d'avoir recours pour cette vente à la procédure de gré à gré ;

Par ces motifs,

Après en avoir délibéré ;

Par 13 voix pour et 6 voix contre (Robbeets, Art, Perin, Mathelart, Drapier, Vanhollebeke-Meurs),

DECIDE:

Article 1er. De proposer à la Dafor l'échange du lot 1 (1 ha 86 a 56 ca) cadastré C 194 B avec 2 ha prélevés sur la parcelle de terre lui appartenant, cadastrée Division 2 section A 14 C au lieu-dit "Six Chemins" à Rèves.

Article 2. D'accepter le principe de la vente de la parcelle C194 a (bois d'Arnelle) d'une contenance de 5 ha 30 a 78 ca cadastré C 194 C.

Article 3. De fixer le prix minimum du lot 2 à 4,50€/m², soit 238.851€.

Article 3. De charger le Collège communal des formalités de publicité et du suivi de la procédure de vente de ce bien.

Article 4. D'inscrire le produit de la recette à l'article 704.01 du budget 2017 de la Régie foncière.

Monsieur Jérôme BRETON rentre en séance.

28^{ème} OBJET. Communications et questions **20170626 - 1564**

Monsieur Perin rappelle que lors du dernier conseil, le bourgmestre a motivé le refus d'accepter les gens du voyage sur le site du terrain de football de Mellet pour des raisons liées à l'absence d'un permis d'environnement. Depuis lors, des gens du voyage se sont installés sur le site précité.

Monsieur Perin souhaite connaître les raisons de ce revirement.

Monsieur le Bourgmestre explique que le Chef de corps de la Zone Brunau l'a informé de l'arrivée imminente de gens du voyage sur notre entité, avec la ferme intention de s'y installer. Le risque qu'ils entrent par la force étant évident, le Commissaire divisionnaire Marit a conseillé de gérer cette arrivée de manière consensuelle plutôt que conflictuelle.

A partir de là, seuls deux sites sont équipés pour les accueillir : le Complexe sportif de Frasnes et le terrain de Mellet. Un tournoi de pétanque était programmé pendant la période concernée au Complexe de sorte que le choix s'est porté sur Mellet. Le tournoi de football prévu à Mellet a été quant à lui déplacé au Complexe sportif de Frasnes.

Monsieur Perin indique qu'il a eu connaissance d'un rappel de la Région à propos des frais réclamés pour les prestations du receveur régional.

Monsieur le Bourgmestre confirme qu'un courrier de rappel a bien été reçu. La Commune maintient sa position, à savoir que la Région doit activer le mécanisme de prélèvement.

Il ajoute qu'il est estimé que la provision constituée par la commune est suffisante.

Monsieur Perin évoque l'entente difficile entre les jeunes qui se réunissent dans la cour de l'école de Villers Perwin et les riverains.

Monsieur le Bourgmestre répond que le collège a été informé de la situation. Il examine les solutions pour permettre aux jeunes d'avoir un espace de jeu tout en respectant les riverains.

Monsieur Perin attire l'attention sur le fait que le panneau orange qui informe de l'organisation du Marché sur la place de Mellet n'est pas très stable et pourrait tomber sur des biens ou des personnes.

Monsieur le Bourgmestre répond que l'information va être transmise au service des Travaux pour stabiliser le panneau très rapidement.

Monsieur Drapier sensibilise le Collège sur les délais d'exécution du chantier de la rue Léopold III. Selon ses calculs, il reste 55 jours ouvrables pour terminer les travaux ; ce qui est confortable pour l'entreprise. Si la Commune tarde à faire reprendre les travaux, le risque est réel que le chantier ne soit pas terminé avant la période hivernale. Les riverains risquent de passer l'hiver avec un chantier en cours au pas de leur porte. C'est une situation qui n'est pas souhaitable.

Monsieur le Bourgmestre remercie Monsieur Drapier et précise qu'il sera tenu compte de sa remarque.

Le Président prononce le huis-clos

FAIT EN SEANCE DATE QUE DESSUS,

LE DIRECTEUR GENERAL

LE BOURGMESTRE-PRESIDENT

B. WALLEMACQ

E. WART
